

SFG2831 V3 REV



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**  
-----

*PROJET REGIONAL D'APPUI A L'INITIATIVE  
POUR L'IRRIGATION DANS LE SAHEL (PARIIS-  
Sénégal)*

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
DES POPULATIONS (CPRP)**

Rapport Final

Novembre 2016

## SOMMAIRE

<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>8</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY .....</b>	<b>15</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>22</b>
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>25</b>
<b>2.1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET .....</b>	<b>25</b>
<b>2.2. CIBLAGE GEOGRAPHIQUE ET STRATEGIE D'INTERVENTION.....</b>	<b>25</b>
<b>2.3. CARACTERISTIQUES DES TROIS ZIP ET ELEMENTS DE STRATEGIE POUR CHAQUE ZONE.....</b>	<b>26</b>
<b>2.4. VALEURS CIBLES PROVISOIRES DES PRINCIPAUX INDICATEURS (SIMULATIONS).....</b>	<b>29</b>
<b>3. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE .....</b>	<b>31</b>
<b>3.1. L'ETAT ET L'EVOLUTION DE LA POPULATION SENEGALAISE .....</b>	<b>31</b>
<b>3.2. LA SITUATION ECONOMIQUE.....</b>	<b>32</b>
<b>4. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIOECONOMIQUES NEGATIFS AU NIVEAU NATIONAL .....</b>	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
4.1. ENJEUX NEGATIFS DIRECTS SUR LES RESSOURCES EN EAU .....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
4.2. ENJEUX NEGATIFS DIRECTS SUR LES SOLS .....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
4.3. ENJEUX NEGATIFS DIRECTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES AIRES PROTEGEES.....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
4.4. ENJEUX NEGATIFS DIRECTS SUR LES MOYENS D'EXISTENCE DES POPULATIONS .....	34
4.5. ENJEUX NEGATIFS INDIRECTS SUR LA SANTE DES POPULATIONS ET LA SANTE ANIMALE ET RISQUES D'INTOXICATION ET DE POLLUTION AVEC L'UTILISATION INCONTROLEE DES PESTICIDES .....	34
4.6. ENJEUX DE CONFLITS SOCIAUX ENTRE PRODUCTEURS RURAUX ET LA STRATIFICATION ECONOMIQUE.....	34
<b>5. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....</b>	<b>35</b>
5.1. IMPACTS GLOBAUX DU PROJET.....	35
5.2. IMPACTS SPECIFIQUES AU PROJET – ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DES POPULATIONS AFFECTEES .....	35
5.3. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES ET BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRES .....	37
<b>6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>38</b>
6.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL APPLICABLE AU PROJET .....	38
6.2. LES ACTEURS DE LA GESTION DU FONCIER EN RELATION AVEC LE PROJET .....	41
6.3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS DE POPULATIONS AU SENEGAL.....	43
6.4. PROCEDURE D'EXPROPRIATION ET DE COMPENSATION .....	44
6.5. EXPROPRIATION ET INDEMNISATION DES TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT .....	46
6.6. EXPROPRIATION ET INDEMNISATION DES TERRAINS DU DOMAINE DES PARTICULIERS .....	46
6.7. AFFECTATION ET DESAFFECTATION EN ZONE DE TERROIRS .....	46
6.8. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	47
6.9. LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BM .....	48
6.10. COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE DU SENEGAL ET LA PO.4.12 DE LA BM .....	49
6.11. LES POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE .....	54
6.12. PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE DIVERGENCE .....	55
<b>7. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>56</b>
7.1. PRINCIPES APPLICABLES AU PROCESSUS DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PARIIS .....	56
7.2. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION .....	57
<b>8. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION .....</b>	<b>59</b>
8.1. RAPPEL DU PROCESSUS DES PR .....	59
8.2. INFORMATION .....	61
8.3. ENQUETES/ RECENSEMENT.....	61
8.4. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE .....	62

8.5. APPROBATION .....	63
<b>9. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION.....</b>	<b>65</b>
9.1. ELIGIBILITE .....	65
9.2. CATEGORIES D'ACTIFS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES.....	66
INDEMNISATION .....	69
<b>10. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....</b>	<b>70</b>
<b>11. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES .....</b>	<b>73</b>
11.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES .....	73
11.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES .....	73
<b>12. MÉCANISMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES ET PERSONNES AFFECTEES .....</b>	<b>75</b>
12.1. RESULTATS DE LA CONSULTATION .....	75
12.2. CONSULTATION SUR LE CPRP .....	77
12.3. CONSULTATION SUR LES PAR.....	78
12.4. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC.....	79
<b>13. SYSTEMES DE GESTION DES PLAINTES / REGLEMENT DES LITIGES / SYSTEME DE REDRESSEMENT DES TORTS .....</b>	<b>80</b>
13.1. MECANISME PROPOSE .....	80
<b>14. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP .....</b>	<b>82</b>
14.1. PROCESSUS DE PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PR).....	82
14.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION .....	84
14.3. ROLES ET RESPONSABILITES DES DIFFERENTS ACTEURS.....	85
14.4. SUIVI ET EVALUATION .....	86
14.4.1.SUIVI .....	87
14.4.2.EVALUATION .....	87
14.5. INDICATEURS .....	88
14.6. RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	89
<b>15. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>91</b>
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES USAGES EXISTANTS EN PREALABLE AU PROCESSUS D'ALLOCATION DE TERRAIN (PARCELLE AGRICOLE).....	91
ANNEXE 2 : MODELE DE PLAN D'ELABORATION D'UN PAR .....	93
ANNEXE 3: FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE .....	95
ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES .....	96
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTE .....	97
ANNEXE 6 : FICHES ENQUETES/RECENSEMENT .....	98
ANNEXE 7 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE.....	106
ANNEXE 8 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION .....	108
ANNEXE 9 : LISTE DE PRESENCE LORS DES SEANCES DE CONSULTATION DANS LES DIFFERENTS ZIP.....	109

**SIGLES ET ACRONYMES**

AFRICARICE	: Centre du Riz pour l'Afrique
BM	: Banque Mondiale
CEDEAO	: Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGER	: Centre de Gestion et d'Economie Rurale
CIFA	: Centre Interprofessionnel pour la Formations aux métiers de l'Agriculture
CILSS	: Comité Inter-état de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Politiques
FAO	: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
ISRA	: Institut Sénégalais de Recherche Agricole
OLAG	: Office du Lac de Guiers
OMVS	: Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal ;
OP	: Organisations Paysannes
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PARIIS	: Projet Régional d'Appui à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PDRG	: Plan Directeur de Développement de la Rive Gauche
PO	: Politique Opérationnelle
PR	: Plan de Réinstallation
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
SAED	: Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta
SODAGRI	: Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal
TDR	: Termes de Référence
UCP	: Unité de Coordination du PARIIS
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ZIP	: Zone d'Intervention Prioritaire

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1	: Processus de préparation des PAR/PSR
Tableau 2	: Arrangements institutionnels de mise en œuvre
Tableau 3	: Estimatif du coût global de la réinstallation
Tableau 4	: Activités prévues par le projet dans les différentes ZIP
Tableau 5	: Valeurs cibles au niveau des différentes ZIP
Tableau 6	: Impacts négatifs socio-économiques potentiels liés aux activités du PARIIS
Tableau 7	: Acteurs impliqués dans la gestion foncière
Tableau 8	: Procédure d'expropriation et de compensation
Tableau 9	: Rôles et responsabilités des structures impliquées
Tableau 10	: Cadre institutionnel de la réinstallation
Tableau 11	: Comparaison cadre juridique national et exigence de la PO 4.12
Tableau 12	: Synthèse des mesures de minimisation de la réinstallation
Tableau 13	: Catégories d'actifs potentiellement impactées
Tableau 14	: Méthode d'évaluation des pertes
Tableau 15	: Synthèse des résultats de la consultation
Tableau 16	: Procédure de screening
Tableau 17	: Instruments de réinstallation des populations affectées
Tableau 18	: Processus de préparation des PAR/PSR
Tableau 19	: Activités principales et les responsables

- Tableau 20 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPRP  
Tableau 21 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)  
Tableau 22 : Estimation du coût global de la réinstallation

#### **LISTE DES FIGURES**

- Figure 1 : Résumé du processus d'identification des biens affectés et de réinstallation

#### **LISTE DES PHOTOS**

- Photo 1 &2 : Consultation dans la ZIP B  
Photo 3 : Consultation à Fayil / Région de Fatick (ZIP C)  
Photo 4 : Consultation à Podor (ZIP A)

## DÉFINITIONS DES MOTS CLES

« **Assistance à la réinstallation** » : Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Ce terme désigne l'assistance à fournir aux personnes déplacées physiquement du fait de la mise en œuvre du projet. L'assistance peut être multiforme et comporter notamment, une subvention pour acheter une charrette, l'hébergement dans un endroit approprié, le paiement de frais de transport, l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

« **Bénéficiaires** » : Ce terme désigne toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait a droit à une compensation.

« **Cadre de Politique de réinstallation des populations** » : désigné le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument et qui doit être adopté par le pays bénéficiaire et qui définit les modalités d'acquisition foncière, de réinstallation et de réinsertion des populations, arrangements organisationnels.

« **Compensation** » : Il s'agit du paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource affecté par le Projet.

« **Date limite, date butoir ou cut off date** » : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement des personnes et de l'inventaire des biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du Projet pour la première fois après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas pris en compte dans les indemnisations.

« **Déplacement Economique** » : Ce terme désigne les pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, pêche, eau) en raison de l'installation du Projet ou de certaines de ses infrastructures annexes.

« **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** » : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

« **Déplacement Physique** » : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

« **Groupes vulnérables** » : Il s'agit de personnes qui, en raison de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou parfois mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

« **Impenses** » : Il s'agit de biens immeubles affectés par le projet.

La perte de biens ou d'accès à des biens; ou

La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP

« **Personne Affectée par le Projet** » (PAP) : Il s'agit de toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes avec ou sans droit (occupants irréguliers) qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur

un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.

Parmi les PAP:

- Certains sont des Personnes Physiquement Déplacées,
- D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

« **Plan d'Action de réinstallation** » : C'est le plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

« **Projet** » : Ensemble d'activités structurées permettant d'atteindre des objectifs de développement.

« **Recasement** » : Ce terme est relatif à la réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

« **Réinstallation involontaire** » : Concerne aussi bien les personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et personnes morales.

« **Sous-projet** » : Ce terme désigne une activité spécifique financée ou devant être financée dans le cadre du projet.

« **Valeur acquise des biens** » : la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée.

« **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** » : Cette expression, relative au taux de compensation des biens perdus, doit être calculée selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens sans dépréciation, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte.

## RESUME EXECUTIF

Le forum de Haut Niveau sur l'irrigation tenu à Dakar le 31 octobre 2013 a réuni les Chefs d'Etat et de gouvernement de six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) avec à leurs côtés, les principales organisations d'intégration régionale (le CILSS, la CEDEAO, l'UEMOA), la Banque Mondiale, la FAO et de plusieurs organisations et institutions internationales, interafricaines, bilatérales et multilatérales. Ce forum a abouti à une déclaration dite de Dakar adoptée par les six pays. L'objectif de cette Déclaration est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour faire passer les surfaces aménagées de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares à l'horizon 2020, tout en mettant en place des systèmes d'exploitation performants.

Le projet PARIIS-Sénégal d'un coût de 25M\$, cible géographiquement, à l'échelle du territoire national, trois zones d'intervention prioritaires (ZIP) qui sont /

- ➔ La ZIP A : Vallée du fleuve Sénégal ;
- ➔ La ZIP B : Région naturelle de Casamance / Kolda-Sédhiou ;
- ➔ La ZIP C : Bassin arachidier / Centre.

Le nombre de ménages bénéficiaires directs est estimé à 7.660 ménages, soit 76.600 personnes bénéficiaires directs des aménagements hydro-agricoles (ménage moyen de 10 personnes en milieu rural).

Cependant les bénéficiaires ne concerneront pas que ces 76.600 personnes et seront plus importants car il faudra aussi tenir compte des éléments suivants :

- ➔ Près de 50 km de pistes rurales seront également réalisées qui bénéficieront aux communautés concernées ;
- ➔ Des investissements à l'aval des filières sont également prévus : magasins, mini-rizeries et autres équipements qui bénéficieront aux acteurs amont et aval de ces filières ;
- ➔ Des activités de renforcement institutionnelles (auprès de la SODAGRI, de la SAED, etc.) seront également conduites et qui bénéficieront aux agents de ces structures.

Environ 1,1 Md FCFA sont prévus pour les études de drainage dans la vallée du fleuve Sénégal. Lorsque ces aménagements de drainage seront réalisés (le projet appuiera la recherche de financement pour ces réalisations) les impacts sur la durabilité des systèmes irrigués seront considérables.

Pour rappel, le projet est prévu dans trois (03) zones agro-écologiques qui s'échelonnent du Nord au Sud. Ces zones (Vallée du Fleuve Sénégal, Bassin arachidier et Casamance Naturelle) présentent une assez grande diversité de situations :

- ➔ trois (03) zones agro-écologiques distinctes ;
- ➔ trois (03) contextes historiques et socio-économiques bien contrastés ;
- ➔ une diversité de systèmes irrigués et de solutions possibles d'irrigation : PIV rizicoles sur le fleuve Sénégal, PIV et PPM féminins maraîchers sur des ressources en eau de surface ou sur des forages dans le bassin arachidier, grands aménagements au Nord et au Sud, bas-fonds au centre et au Sud, PPP au Nord, etc.
- ➔ une diversité de contextes institutionnels faisant intervenir la SAED au Nord, la SODAGRI au Sud, la DBRLA et l'ANIDA au Centre, etc.

Le programme comprend trois (3) composantes : **Composante A** : Moderniser le cadre institutionnel et de planification; **Composante B** : Financer des solutions d'irrigation ; et **Composante C** : Gestion de connaissance et Coordination.

Les activités et aménagements prévus dans le cadre du projet vont permettre d'améliorer et de diversifier les systèmes de production agricoles et la maîtrise de pratiques agronomiques innovantes produisant plus de valeur ajoutée. Les impacts et effets positifs du projet seront considérables en termes d'augmentation de la production et d'amélioration des conditions de vie des populations ciblées.

Néanmoins, le projet pourrait avoir des impacts négatifs notamment en termes de déplacements et pertes d'actifs au niveau de la zone d'intervention.

A cette étape de formulation du projet, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision, cependant certaines activités du projet en particulier celles portant sur les aménagements hydroagricoles et sur les cultures irriguées de la Composante B, de par leur nature, en absence de mesures de mitigation appropriées, pourraient avoir des impacts et effets négatifs sur les milieux biophysiques, sur les personnes, les biens et les moyens d'existence des populations installées dans les zones d'intervention. Ces impacts peuvent être de types : empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux ; restriction d'accès à des ressources ; conflits entre les éleveurs et les agriculteurs ; pertes de revenu et de moyens de subsistance ; litige sur le choix des sites nouveaux devant accueillir les activités du projet. S'il s'avère que certains des sous projets une fois connus, nécessiteront une réinstallation, des PARs, accompagnés des études socio-économiques précises ; identifiant les impacts et proposant des mesures d'atténuation des potentiels impacts seront préparés.

Le nombre exact de personnes affectées ne sera connu de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation, si nécessaire, des Plans de réinstallation (PR). Toutefois, il convient de rappeler que le projet va se réaliser dans des zones rurales à vocation agro-sylvo-pastorale. Les risques que les activités du projet entraînent des pertes d'habitations sont très minimes. Les pertes attendues de la mise en œuvre du projet seront pour l'essentiel :

- des pertes potentielles d'actifs ;
- des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail :
  - o pâturages ;
  - o sources d'eau ;
  - o terres de culture ;
  - o activités de cueillette ;
  - o de collecte de bois d'énergie, etc.).

L'existence de ces risques justifie le déclenchement de la politique 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations.

Selon l'OP 4.12, le processus de réinstallation involontaire est enclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, d'actifs, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire à leur réinstallation.

Le présent CPRP, qui est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et procédures de la PO/PB 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale, a été élaboré conformément à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO 4.12) et en conformité avec la législation sénégalaise. Il s'agit d'un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Sur le plan juridique, une analyse comparative a été menée entre la réglementation nationale et les directives de la Banque, les points de convergence et de divergence sont détaillés ci-dessous :

De manière générale la législation nationale en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, se base sur la valeur acquise des biens, c'est à dire en prenant en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée.

Les politiques de la Banque Mondiale indiquent que la compensation des biens affectés par le projet doit se faire sur la base de leurs coûts de remplacement. La notion de valeur acquise est comparable à celle du coût de remplacement. Dans ce sens, on peut conclure que le système en place et appliqué au Sénégal répond aux exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallations involontaires.

Sur certains points, il y a donc une convergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la BM. En effet, l'analyse comparative le montre.

Les points de convergence concernent: l'éligibilité à une compensation; la date limite d'éligibilité; le type de paiement.

Les points où il y a des différences de points de vue, les plus apparents sont les suivants : un processus participatif plus formalisé pour la Banque; l'occupation irrégulière; l'assistance particulière aux groupes vulnérables; le déménagement des PAP; les coûts de réinstallation; la réhabilitation économique; la gestion des litiges; le suivi et l'évaluation.

Cependant l'Etat du Sénégal a beaucoup évolué dans son mode d'intervention par rapport à la réinstallation. Des cas existent où des occupants irréguliers ont fait l'objet d'indemnités par l'Etat. La modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national le confirme également.

Les PAP sont certes consultées, toutefois, le processus participatif de la Banque Mondiale est plus complet et plus systémique. La participation des PAP à l'ensemble du processus et l'opportunité de choisir ou de rejeter les options proposées sont plus formalisées dans la procédure de réinstallation de la Banque Mondiale ; le droit sénégalais ne l'interdit pas, mais ne le formalise pas.

Dans le principe, là où il y a insuffisance dans la législation nationale, ou en cas de différence, de désaccord, ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, c'est la PO 4.12 qui présente le standard le plus élevé qui prévaudra.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport, des consultations ont été menées, les résultats montrent que l'essentiel des personnes n'ont jamais entendu parler du projet PARIIS. Néanmoins elles estiment de façon unanime qu'un tel projet est bienvenu dans la mesure où il va contribuer à l'amélioration de leur condition d'existence avec une amélioration de leurs moyens de production.

En termes de préoccupations, les acteurs consultés ont exprimé un certain nombre de recommandations dont les plus importants sont la nécessité de :

- procéder à une large concertation sur les barèmes et mode de compensation ;
- impliquer les services techniques dans la définition des barèmes et coûts d'indemnisation ;
- procéder à une bonne planification des travaux pour minimiser les pertes d'actifs ;
- impliquer les autorités locales dans l'identification des PAPs.

Un de ses principaux principes de la politique opérationnelle PO/PB 4.12 est de minimiser la réinstallation, en particulier le déplacement physique des PAPs. L'objectif est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter au maximum toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources. Par la suite, toute personne affectée par un projet quelle que soit sa situation doit être informées sur la procédure et sur leurs droits et compensée. Les indemnités seront déterminées en fonction des impacts subis.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les PAP détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres, mais qui ont des titres ou autres, reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers. Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables.

Si une activité du projet exige une opération de réinstallation, un document de Réinstallation (PAR) sera élaboré par l'unité de coordination du PARIIS (UCP PARIIS). Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités locales, les services techniques de l'Etat (commissions d'évaluation des impenses) et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ;
- définition du ou des sous-projets ;
- définition d'un PAR en cas de nécessité ;
- approbation du PAR par le projet, l'Etat, les Collectivités, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et la Banque Mondiale.
- Le Plan de Réinstallation (PR) devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et intégrées lors de la conception des sous-projets.

Les tableaux ci-dessous esquissent le processus de préparation d'un plan de réinstallation (PAR /PSR).

**Tableau A : Processus de préparation des PAR/PSR**

Activités	Acteurs	Responsables	Stratégie	Période
Finalisation du ou des sous projet(s) à financer	UCP/PARIIS-SÉNÉGAL	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Services techniques	- Recrutement d'un Expert en Réinstallation chargé mise en œuvre du CPRP - Screening et validation des résultats du screening - Analyse des impacts sociaux des activités du projet pour identifier les activités susceptible d'enclencher un processus de réinstallation	Au début du processus Avant la finalisation de l'Etude de faisabilité
Information et sensibilisations populations	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Collectivités concernées	- Collectivité concernée - Autorités administratives locales (Préfets, sous-préfets)	- Affichage - Radio locale - Réunions/Assemblée - Crieurs Publics	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Collectivités concernées Commissions d'évaluation des impenses	UCP/PARIIS-SÉNÉGAL	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PAR/PSR	Avant mise en œuvre des activités du sous-projet
Approbation du PAR	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Services techniques - Banque Mondiale - Collectivités concernées PAP	UCP/PARIIS-SÉNÉGAL	- Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées - Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

**Tableau B : Arrangements institutionnels de mise en œuvre**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UCP Comité de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement d'un Expert en évaluation environnementale et sociale</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, le programme d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités et le suivi/évaluation</li> <li>• Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR éventuels</li> <li>• Gestion des litiges</li> <li>• Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR éventuels</li> </ul>
Etat Services techniques Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilité mise à disposition de terres</li> <li>• Au besoin préparation du décret de déclaration d'utilité publique</li> <li>• Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR/PSR</li> </ul>
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des biens affectés</li> <li>• Paiement des compensations</li> <li>• Gestion des litiges</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libération des emprises</li> <li>• Suivi de proximité de la réinstallation</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> </ul>
UCP/ Comité de pilotage Collectivités locales ONG locale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Gestion des litiges et conflits</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PAR et des PSR</li> <li>• Suivi de proximité</li> </ul>

Une bonne communication devra accompagner le présent CPRP, les PAR et les PSR éventuels; ces derniers seront mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Le processus fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Le suivi vise s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Quant à l'évaluation, elle visera :

- une évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- une évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- une évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- une évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- une évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- une évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Néanmoins, dès ce stade, il est apparu l'importance d'un renforcement des capacités des différentes structures impliquées dans le processus de réinstallation. En effet, même si le dispositif est déjà en place avec les commissions régionales et départementales d'évaluation des impenses, il est nécessaire de renforcer le dispositif et les capacités des différents membres qui l'anime à travers des sessions de formation sur :

- les enjeux et procédures de l'OP 4.12 de la Banque mondiale;
- le processus de mise en œuvre et le suivi des opérations de réinstallation.

Le consultant à ce stade de la vie du projet ne maîtrise pas le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées, les types et ampleur des plans de réinstallation, les choix définitifs des sous-projets, ni les sites devant accueillir les sous projets, a proposé une provision estimative basée sur les expériences de projets similaires.

**Tableau C : Estimatif du coût global de la réinstallation**

Activité	Coût total (USD)	Répartition (USD)	
		Sénégal	PARIIS
Provisions pour les compensations éventuelles (en acquisition de terre)	PM <sup>1</sup>	PM	

<sup>1</sup> Ceci sera identifié et confirmé par la contrepartie nationale, a moment de preparation de chaque Plan d'Action de Réinstallation des populations

<b>Activité</b>	<b>Coût total (USD)</b>	<b>Répartition (USD)</b>	
Recrutement d'un Expert en sauvegarde sociale chargée de mise en œuvre du CPRP	PM <sup>2</sup>		PM <sup>3</sup>
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PARs éventuels	350 000		350 000
Renforcement des capacités	60 000		60 000
Sensibilisation des populations	60 000		60 000
Réalisation infrastructures socio-économiques (si nécessaire)	600 000		600 000
Suivi permanent	100 000		100 000
Evaluation (finale)	50 000		50 000
Imprévu (10% du budget)	122 000		122 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 342 000</b>		<b>1 342 000</b>

<sup>2</sup> Le cout de l'Expert sera pris en charge dans la composante gestion du projet

<sup>3</sup>

## EXECUTIVE SUMMARY

The High-level forum on irrigation held in Dakar on October 31, 2013 brought together Heads of State and Government from six Sahelian countries (Burkina Faso, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Chad), main regional integration organizations (CILLS, ECOWAS, WAEMU), the World Bank, the FAO, and several bilateral, multilateral, inter-African and international organizations and institutions. This forum led to the adoption of a Declaration (the Dakar Declaration) by six countries. The objective of this Declaration is to significantly increase the investment in agriculture water in order to extend developed surface areas from today's 400,000 hectares to over 1,000,000 hectares by 2020 while implementing effective operating systems.

The \$25-million PARIIS-Senegal Project geographically targets three Area of Prime Concern or "Zone d'Intervention Prioritaire" (ZIP) on the national scale:

- ZIP A : The Senegal River valley ;
- ZIP B : Natural region of Casamance / Kolda-Sédhiou ;
- ZIP C: Bassin arachidier (Groundnut basin area) / Centre.

The number of direct beneficiary households is estimated to 7,600 households, which represents 76, 600 people as direct beneficiaries of the hydro-agricultural developments (for an average ten-person household in rural areas).

However, project benefits will not only be limited to those 76, 600 peoples and will be more significant as the following elements must be considered:

- About 50 km of rural roads that will benefit local communities will be built;
- Downstream sector investment is also planned: stores, mini rice mills and other equipment that will benefit the actors in upstream and downstream of the value chains.
- Institution building activities (with SODAGRI, SAED, etc.) will also be conducted for the agents from those structures;

About 1.1 billion CFA are envisaged for drainage studies in the Senegal River valley. When those drainage works will be completed (the project will support funding seeking for their completion), they will have a significant impact on the sustainability of irrigated systems.

As a reminder, the project is located in three (03) agro-ecological zones from north to south. These different zones (the Senegal River Valley, Groundnut basin area, natural region of Casamance) present a wide range of situations:

- Three (03) distinct agro-ecological zones;
- Three (03) contrasting historical and socioeconomic contexts;
- A variety of irrigated systems and possible irrigation solutions: rice PIVs (Périmètre Irrigué Villageois) on the Senegal River, PIVs and women's PPM (Petit Périmètre Maraîcher) on surface water resources or drilling water in the Bassin Arachidier (Groundnut basin), large developments in the north and in the south, lowlands in the center and the south, PPP in the north, etc.
- A variety of institutional context involving SAED in the north, SODAGRI in the south, DBRLA and ANIDA in the centre, etc.

The program includes three (03) components: Component A: Modernize the institutional and planning framework, Component B: Provide funding for irrigation systems; Component C: Knowledge management and Coordination.

The project-related activities and developments will help improve and diversify agricultural production systems and better control innovative agronomic practices producing more added value. The project's impacts and positive effects will be significant in terms of increasing production and improving targeted populations' living conditions.

However, the project may also have negative impacts, particularly in terms of population displacement and assets loss in the project's intervention areas.

At this point of project design, the future sites for the sub-projects are not known and related works are not precisely identified. However, some project-related activities, in particular agricultural irrigation developments and irrigated lands in Component B, due to their nature and the absence of appropriate mitigation measures, may have negative impacts and effects on the biophysical environment and the populations in the project intervention area and their properties and livelihoods.

The sub-projects that might need a relocation in the different component are:

- ZIP A (the Senegal River Valley): PIVs' Revitalization and consolidation
- ZIP B: (Natural region of Casamance/Sedhiou Kolda: development realization (older or new) and possible renovation of all or part of Jiddah Marietou perimeter (12 000 ha) with limits to be determined;
- ZIP C: Basin arachidier (Groudnut basin)/center zone:
  - Exploitation of existing facilities (projects have created facilities in the area: retention basins in particular but with no hydro-agricultural infrastructures
  - Adaptation of irrigation solutions to each context: surface water exploitation (basins and watercourses) or groundwater exploitation depending on the case.
  - Exploitation of existing facilities through lowland terminal development (500ha);
  - PIVs development (260ha) and women's PPM (120ha).

In addition to these ZIP-specific activities, a 50-kilometer road network is planned in the intervention zone.

Globally, these different interventions are likely to create risks related to:

- Encroachment on agro-sylvo-pastoral areas
- Access restriction to resources
- Conflict between herders and farmers
- Income and livelihoods losses
- Dispute over selection of new sites for the project-related activities;
- Destruction of property
- Etc.

The exact number of people affected will be known when field investigations will be carried out through a census during the establishment of the Resettlement Plans (RP). It should be noted however, that the project will be in agro-sylvo-pastoral rural zones. There are fairly minimal risks arising from the project-related activities. Expected losses during the implementations of the project mostly concern:

- Potential asset losses ;
- Risk of access restrictions to resources for humans and livestock :
  - pastures ;
  - water supplies ;
  - croplands ;
  - fruit collection activities
  - fuelwood collection, etc.

The existence of such risks justifies the initiation of the World Bank OP 4.12 policy on population Involuntary Resettlement.

According to the OP 4.12, the involuntary resettlement process is engaged if the planned activity requires land acquisition occupied or used by populations for various needs or activities and the people affected have whether or not moved to another site, they should receive a certain compensation for the losses suffered as a result (land, asset, property or access loss) and any assistance that may be necessary for their resettlement.

Through this present CPRP, Senegalese Government formally agrees to comply with the OP/BP 4.12 requirements and procedures and respect the right of people or entities potentially affected by a World Bank funded or cofounded project. The CPRP was elaborated in accordance with the World Bank Operating Policy regarding social and environmental safeguards (OP4.12) and in accordance with Senegal's legislation. It is about attenuating and mitigating resettlement-related effects and defines resettlement and compensation principles and institutional arrangements to implement for activities requiring land acquisition leading to displacement of people and/or loss of homes, and/or losses of incomes, and/or losses of or access restriction to economic resources.

A legal comparative analysis has been conducted between national regulations and the World Bank guidelines. Points of convergence and divergence are discussed below.

Generally, the national legislation regarding compensation in case expropriation for reasons of public interest, is based on property's earned values, i.e., the property's intrinsic value and the incorporated added value.

There are some convergence between Senegal's legislation and the World Bank OP 40.12 on certain points as shown by the comparative analysis.

The points of convergence concern: eligibility for a compensation, deadline for eligibility, form of payment.

Points with most significant divergence are: a more formalized participatory process for the World Bank, irregular settlement, and especial assistance to vulnerable groups, relocation of people affected by the project, relocation costs, economic rehabilitation, litigation management, monitoring and evaluation).

The Senegalese government has significantly changed its way of intervention related to resettlement. There are examples of cases where people in irregular settlement have received government compensation as confirmed by the amendment in Article 38 of decree 65-573 on the national domain.

PAPs are certainly consulted, but the World Bank participatory process is more complete and systematic.

PAPs participation in the whole process and their opportunity to choose or reject the proposed options are more formalized in the World Bank resettlement procedure. Though not forbidden by the Senegalese law, it is not formalized.

In principle, in case of inadequate national legislation, of disagreement, of divergence or when the national legislation and the OP.4.12 differ, the OP.4.12 which represents the highest standard will prevail.

In the report preparation, consultations were held and the results show that most people have never heard about PARIIS project. However, they unanimously believe that such a project is welcome as it contributes to improving their living conditions and their means of productions as well.

In terms of concerns, the consulted stakeholders have expressed a number of recommendations the most important of which are the necessity to:

- undertake a broad consultation on compensation scales and mode;
- involve technical services in defining compensation scales and costs;
- undertake good planning of works in order to minimize asset losses;
- involve local authorities in identifying of PAPs.

One of the main principles of the OP/BP 4.12 is to minimize the resettlement, particularly PAPs displacement. The objective is not to adversely affect populations and communities due to the project. Each project should avoid as much as possible resettlement and in case it is not possible, it should minimize it. Technical, economic, environmental and social considerations must be taken into account to minimize, whenever possible, land and property expropriation and access to resources. Then, any person affected by a certain project, irrespective of their situation, must be notified and informed about the procedure and their rights and be compensated as well. Compensation will be based on the impacts they have suffered.

Eligibility criteria for compensation are: (a) formal and legal land rights-holder, with customary rights recognized by the country's law; (b) those that do not have formal rights on the land but have land titles that are recognized or are likely to be by the country's law; (c) irregular occupants. Particular attention will be given to vulnerable groups.

If one activity related to the project requires a resettlement operation, a Resettlement document (RAP or RSP) is elaborated by a consultant hired by the PARIIS Coordination Unit (PCU). The work will be conducted in close collaboration with local authorities, the Government's technical

services (evaluation commission for expenses) and people affected by the project. The resettlement preparation will follow these phases:

- Consulting/informing different stakeholders, especially populations affected and local authorities;
- Defining the sub-project(s) ;
- Defining a RAP if necessary ;
- Approval of the RAP by the government, local authorities, People Affected by the Project (PAP) and the World Bank.
- The Resettlement Plan must be executed together with all the studies (technical, civil engineering, economic cost-effectiveness study, environmental study, etc.) so social considerations can be clearly highlighted and integrated when elaborating sub-projects.

The table below outlines the preparation process for a resettlement plan (RAP/RSP).

**Table A: RAP/RSP elaboration process**

Activities	Stakeholders	Responsables	Strategy	Période
Completion of sub-project(s) to fund	PCU/PARIIS-SENEGAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PCU/PARIIS-SENEGAL</li> <li>- Technical Services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- An expert recruitment in charge of the implementation of the RRP</li> <li>- Screening and validation of screening results</li> <li>- Analysis of social impacts of project-related activities to identify activities that are likely to initiate a resettlement process</li> </ul>	<p>Before elaborating RAP/RSP</p> <p>Before the completion of feasibility studies</p>
Information and Sensitization of local populations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PCU/PARIIS-SENEGAL</li> <li>- Involved communities</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Involved communities</li> <li>- Local administrative authorities (Préfets, sous-préfets)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Display</li> <li>- Local Radio stations</li> <li>- Meeting/Assembly</li> <li>- Town criers</li> </ul>	Before elaborating RAP/RSP
Elaboration of a RAP/RSP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PCU/PARIIS-SENEGAL</li> <li>- Involved communities</li> <li>- Evaluation commissions for expenses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PCU/PARIIS-SENEGAL</li> </ul>	A consultant recruitment for the realization of the RAP/RSP	Before implementing the project-related activities
RAP approval	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PCU/PARIIS-SENEGAL</li> <li>- Technical Services</li> <li>- World Bank</li> <li>- Involved communities</li> <li>- PAPs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PCU/PARIIS-SENEGAL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Results delivery to PAPs, Involved communities</li> <li>- Submission of the validated document to World Bank</li> </ul>	At the end of the RAP/RSP elaboration

**Table B : Institutional Arrangements for implementation**

<b>Institutional bodies</b>	<b>Duties</b>
PCU Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hiring an expert in environmental and social assessment</li> <li>• Hiring consultants/NGO to conduct the socioeconomic studies, information, sensitization and capacity-building programs and monitoring/evaluation</li> <li>• Preparation, approval and diffusion of future RAP/RSP</li> <li>• Litigation management</li> <li>• Monitoring of the implementation of future RAP/</li> </ul>
Government Technical Services Local Communities	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Helping in making land available</li> <li>• If necessary, preparation of the Declaration of public utility decre</li> <li>• Implementation of Evaluation Committee et participation to activ</li> <li>• RAP/RSP approval and diffusion</li> </ul>
Evaluation commissions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation of affected properties</li> <li>• Payment of compensations</li> <li>• Management of litigations</li> <li>• Expropriation procedures</li> <li>• Close monitoring of the resettlement</li> <li>• Management of allocated financial resources</li> </ul>
PCU/ Steering Committe Local Communities Local NGOs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification and release of sites to be expropriated</li> <li>• Recording complains and claims</li> <li>• Management of litigations and conflicts</li> <li>• Resettlement and compensation monitoring</li> <li>• RAP/RSP diffusion</li> <li>• Close monitoring</li> </ul>

Good communication should therefore accompany the present RPF, RAPs and the RSPs which will be made available to the people affected and local organizations, in a publicly accessible place and in a format and language they can easily understand.

The whole process will be monitored and evaluated. The purpose of the monitoring is to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time frame and with no negative impact.

On the other hand, the aim of the evaluation is to:

- Generally evaluate whether the project implementation is in accordance with objectives and methods specified in the Resettlement Policy Framework, the RAP and the RSP ;
- Evaluate whether the project implementation is in accordance with national laws or regulations as well as the World Bank OP.4.12 policy ;
- Evaluate procedures used for compensations, displacement, and resettlement ;
- Evaluate adequacy of compensations and resettlement measures in relation to the losses incurred ;
- Evaluate the impact of resettlement programs on incomes, living standards and livelihoods, in particular in relation to the OP.4.12 requirements to maintain the living standards to their previous level ;
- Evaluate the corrective measures to be taken in the monitoring process.

However, at this stage in the project, it becomes clear that it is important to strengthen capacities of different structures involved in the resettlement process. In fact, though the mechanism is already in place with departmental and regional evaluation commissions, it is necessary to strengthen the mechanism and the capacities of its different members through training sessions on:

- World Bank OP 4.12 issues and procedures ;
- The Implementation process and the monitoring of resettlement operations.

At this stage in the project, the consultant does not know the exact number of people who will be actually affected, the scope and the types of the resettlement plans, the final choices of the sub-projects and their location sites, and therefore proposes an estimative provision based on experiences on similar projects.

**Table C:** Estimate of the resettlement overall cost

Activity	total cost (USD)	Distribution (USD)	
		Senegal	PARIIS
Provisions for future compensations (affected land, socio-economic infrastructures and homes, economic, agricultural and forestry resources, etc.)	PM <sup>4</sup>	PM	
Hiring social safeguards specialist	PM <sup>5</sup>		PM <sup>6</sup>
Provision for hiring consultants for the preparation of RAPs	350 000		350 000
Capacity building	60 000		60 000
Sensitization of local populations	60 000		60 000
Provision for socio-economic infrastructures	600 000		600,000
Permanent monitoring	100 000		100 000
Evaluation (final)	50 000		50 000
No affected cost (10% budget cost)	122 000		122 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 342 000</b>		<b>1342 000</b>

<sup>4</sup> The amount will be determined and confirmed, if necessary during the preparation of RAP Plan.

<sup>5</sup> The Expert cost will be included in the cost of project management component

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte**

Le forum de Haut Niveau sur l'irrigation tenu à Dakar le 31 octobre 2013 a réuni les Chefs d'Etat et de gouvernement de six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) avec à leurs côtés, les principales organisations d'intégration régionale (le CILSS, la CEDEAO, l'UEMOA), de plusieurs organisations et institutions internationales, interafricaines, bilatérales et multilatérales (la Banque Mondiale, la FAO, etc.). Ce forum a abouti à une déclaration dite de Dakar adoptée par les six (06) pays. L'objectif de cette Déclaration est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour faire passer les surfaces aménagées de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares à l'horizon 2020, tout en mettant en place des systèmes d'exploitation performants.

Avec l'appui de la Banque Mondiale un programme d'action global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de Dakar, et un document de projet régional intitulé « Projet régional Sahel irrigation Initiative-SIIP » visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du PAG ont été élaborés.

A cette étape de formulation du projet, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision. Cependant les projets portant sur les aménagements hydroagricoles et sur les cultures irriguées en particulier, de par leur nature peuvent engendrer des effets et impacts négatifs sur les milieux humains et physiques, en absence de mesures de mitigation appropriées.

A cet effet, certaines activités du projet en particulier celles de la composante B sont susceptibles d'empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux, engendrant souvent des pertes d'actifs, des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturage, sources d'eau, ressources forestières, etc.) et des situations à risques conflictuels entre propriétaires terriens, producteurs, ou entre éleveurs et agriculteurs, si des mesures correctives et des mesures d'accompagnement et d'atténuation ne sont pas prises en compte dès la phase de conception du projet et durant sa mise en œuvre.

L'existence de ces risques potentiels justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation/relocalisation des Populations affectées (CPRP), conformément aux cadres réglementaires en vigueur dans les pays ciblés par le projet et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

Afin de minimiser les impacts sociaux négatifs potentiels du projet, il a été initié, au niveau de chaque pays, une procédure d'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), objet de ce rapport, qui étudie en détail les modalités de traitement et de dédommagement des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités de ses interventions.

### **1.2. Objet du cadre de politique de réinstallation**

Le cadre de politique de réinstallation (CPR) est un instrument d'atténuation des effets négatifs liés aux déplacements involontaires. Il vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation. L'objectif du cadre de politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux composantes à préparer pendant l'exécution du projet.

Il prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement » et la législation du pays dans le domaine.

Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables. Le Cadre de Politique de Réinstallation va également servir de base, à l'élaboration d'éventuels Plans de Réinstallation (PR) lors de la mise en œuvre du projet. Le CPR et ses annexes fournissent une masse importante d'informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale, les principes de l'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles, etc.

**Des Plans de Réinstallation (PAR/PSR)** seront éventuellement préparés pour les activités qui pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs potentiels, une fois les sites et les designs connus (phase APD/DAO). Ces Plans de réinstallation, selon la nature et l'ampleur de la réinstallation selon le nombre de personnes affectées par le projet (PAP), décriront les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser/dédommager adéquatement les personnes affectées.

Le CPR est un document par le biais duquel le pays s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de l'OP 4.12 les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par le projet.

### **1.3. Approche méthodologique**

L'étude a privilégié une démarche articulée autour des axes suivants:

- la collecte et l'analyse des documents du projet ;
- la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification : textes sur le foncier, OP.412 de la BM, etc. ;
- les rencontres avec les acteurs concernés ;
- le traitement et l'analyse de données collectées ;
- la rédaction du rapport.

### **1.4. Structuration du rapport**

Conformément à l'OP 4.12 et en complément aux TDR de l'étude, le CPRP, en plus de la partie introductive, comporte les aspects suivants :

- Description du projet ;
- Situation socio-économique et enjeux environnementaux
- Impacts sur les personnes et les biens ;
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation ;
- Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Droit à la compensation/réinstallation ;
- Evaluation des biens et taux de compensation ;
- Groupes vulnérables ;

- Mécanismes de redressement des torts ;
- Suivi et évaluation ;
- Consultation et diffusion de l'information ;
- Responsabilités pour la mise en œuvre ;
- Budget et financement.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

Le programme comprend trois (03) composantes :

- **Composante A** : Moderniser le cadre institutionnel et de planification;
- **Composante B** : Financer des solutions d'irrigation ; et
- **Composante C** : Gestion de connaissance et Coordination.

### 2.1. Objectif de développement du projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer les capacités de planification, d'investissement et de gestion des parties prenantes et accroître les superficies aménagées pour la performance des systèmes irrigués dans les six pays du Sahel.

### 2.2. Ciblage géographique et stratégie d'intervention

Des sites précis d'intervention ne sont pas encore connus, mais compte tenu de l'enveloppe disponible pour le PARIIS-Sénégal (25M\$), il est apparu nécessaire de cibler géographiquement des zones d'intervention prioritaires (ZIP).

Les critères suivant ont été utilisés pour justifier et sélectionner les ZIP :

- Potentiel d'aménagement de la zone : terres et ressources en eau disponibles ;
- Articulation possible de plusieurs types d'irrigation / solutions d'irrigation sur une même zone;
- Existence d'expériences préalables dans ces zones pour les types de solutions envisagées et existence d'acteurs institutionnels pour porter ces solutions. Le PARIIS contribuant alors au changement d'échelle des solutions ;
- Possibilité d'une certaine concentration des interventions au sein de la même ZIP (pour éviter la dispersion) ;
- Bonne connexion aux marchés permettant aux aménagements de contribuer au développement économique de la zone ;
- Cohérence avec d'autres projets/programmes en cours ou à venir ;
- Taux de pauvreté de la zone ;
- Existence de besoins identifiés.

Sur cette base, trois (03) Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) ont été définies:

- ZIP A : Vallée du fleuve Sénégal ;
- ZIP B : Région naturelle de Casamance/Kolda-Sédhiou ;
- ZIP C : Bassin arachidier / Centre.

Etant donné que la vallée du Fleuve Sénégal bénéficie déjà de beaucoup de soutiens à son secteur irrigué, la ZIP A bénéficiera d'une plus faible dotation budgétaire que les ZIP B et C. Une clé de répartition budgétaire approximative de 20/40/40 a donc été décidée pour la composante B (qui absorbe environ 80% du budget du PARIIS). Cette clé pourra être ajustée suite aux études techniques de préparation.

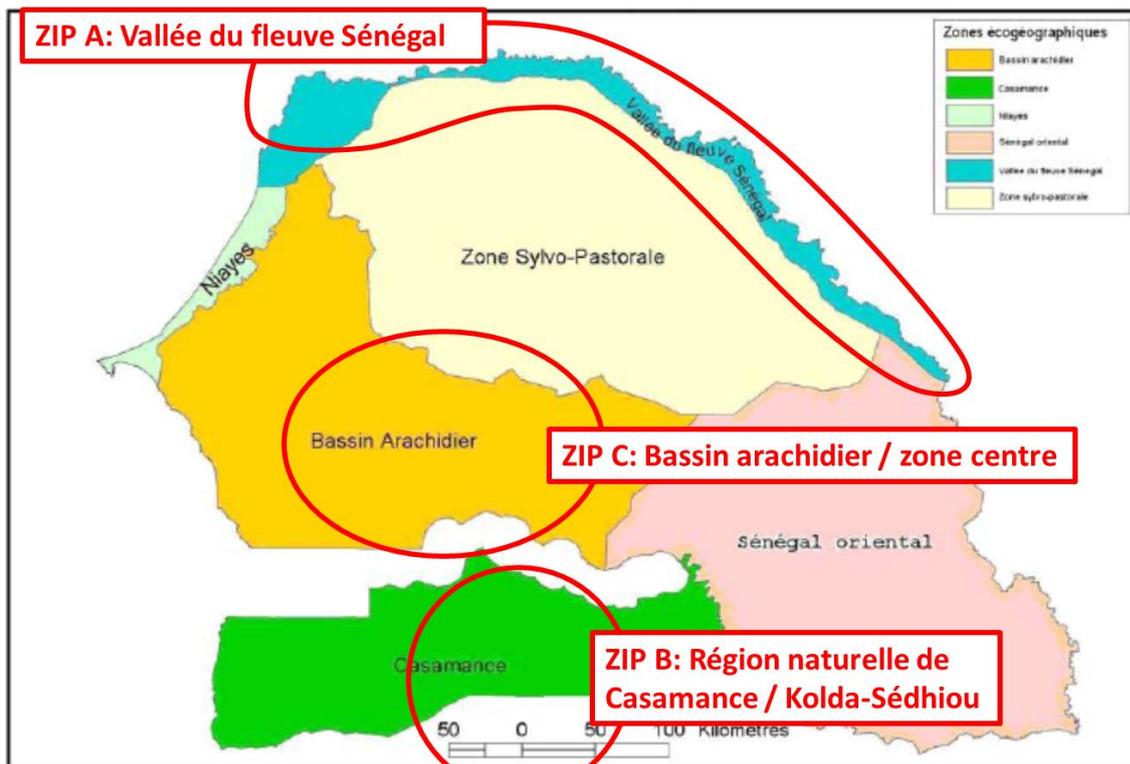
Par ailleurs certaines activités des Composantes A et C auront une portée de niveau national.

## 2.3. Caractéristiques des trois (03) ZIP et éléments de stratégie pour chaque zone

### 2.3.1. Trois contextes fortement différents

Les trois zones couvrent une assez grande diversité de situations:

- Trois zones agro-écologiques : vallée du fleuve Sénégal au Nord, bassin arachidier au centre et Casamance naturelle au Sud;
- Trois contextes historiques et socio-économiques bien contrastés : zones fortement rizicoles au Nord, anciennes zones arachidières au centre, marchés transfrontaliers très actifs en Casamance mais aussi zone post-conflit, rôle prépondérant des femmes dans les bas-fonds au Sud ; etc.
- Une Diversité de systèmes irrigués et de solutions possibles d'irrigation : PIV rizicoles sur le fleuve Sénégal, PIV et PPM féminins maraîchers sur des ressources en eau de surface ou sur des forages dans le bassin arachidier, grands aménagements au Nord et au Sud, bas-fonds au centre et au Sud, PPP au Nord, etc.
- Une diversité de contextes institutionnels faisant intervenir la SAED au Nord, la SODAGRI au Sud, la DBRLA et l'ANIDA au Centre, etc.



Carte : Zone agro écologique

#### → ZIP A : Vallée du fleuve Sénégal

Eléments principaux justifiant la sélection de cette ZIP :

- Disponibilité en eau de surface et potentiel important en terres (240.000ha) ;
- Longues expériences capitalisées et qui peuvent être diffusées dans le pays et la sous-région de la SAED, d'OP, des CGER, du CIFA ;

- Pôle de compétences à St Louis avec l'ISRA, AFRICARICE, la SAED. Par ailleurs d'autres acteurs importants du secteur y sont aussi présents tels-que l'OMVS, l'OLAG ;
- Cadre institutionnel assez clair et favorable au développement agricole dans la Vallée (pourrait être répliqué ailleurs et amélioré) : charte du domaine irrigué, plan directeur de développement de la rive gauche (PDRG), partage des rôles entre acteurs multiples, etc. ;
- Zone identifiée comme prioritaire pour atteindre l'autosuffisance en riz en 2017 (objectif présidentiel) ;
- Existence de besoins de drainage, pour augmenter le taux d'exploitation des périmètres, pour mieux accompagner les filières.

#### Stratégie d'intervention pour cette Zone :

- Dans la vallée du Fleuve Sénégal la priorité du PARIIS sera sur les problèmes de drainage et de salinité au travers d'études d'aménagements de drainage (émissaire de drainage, études de connexion au réseau), ainsi que d'activités de recherche et développement sur cette thématique en lien avec le PARIIS-Régional.
- La SAED fait figure de « bon élève » parmi les sociétés d'aménagement d'Afrique de l'Ouest. L'expérience de la SAED sera donc valorisée au niveau de la SODAGRI et au niveau des autres sociétés d'aménagements de la sous-région. La SAED sera également appuyée pour mieux capitaliser son expérience.
- Afin de ne pas se limiter à des études et échanges d'expériences, des réalisations physiques (revitalisations et consolidations de PIV) sont également prévues.

#### ➔ ZIP B : Région naturelle de Casamance / Kolda-Sédhiou

#### Eléments principaux justifiant la sélection de cette ZIP :

- Existence d'un potentiel en terres aménageables ;
- Argument politique et social : post-conflit, sécurisation de la paix par le développement ;
- De petits investissements peuvent avoir de grands impacts ;
- Existence d'une tradition de culture de riz assez ancienne ;
- Existence de grands marchés. En effet, la Casamance constitue un carrefour commercial dynamique : des actions intéressantes peuvent certainement être conduites sur la filière riz ;
- 70% des producteurs sont des femmes. En effet, ce sont les femmes qui exploitent les bas-fonds, qu'ils soient aménagés ou pas. Ce pourcentage est plus important que dans les autres régions du Sénégal. Un fort impact sur le genre est donc attendu.

#### Stratégie d'intervention pour cette Zone :

- La priorité est donnée à la réalisation d'aménagements (anciens ou nouveaux), et en particulier à la réhabilitation du périmètre de Jiddah Marietou. D'autres aménagements plus petits sont également prévus. En première approximation il est estimé que la totalité du périmètre de Jiddah Marietou pourrait être réhabilité. Cependant ceci reste à confirmer, et notons que les limites précises du périmètre ne

sont pas encore connues et donc les impacts restent également à définir. Si le budget de cette réhabilitation devait devenir trop important, le PARIIS-Sénégal pourrait envisager de n'en réhabiliter qu'une partie. Cette intervention pourrait être confirmée au moment de l'évaluation, une fois que les impacts non connus à ce stade seront clairement identifiés. Auquel cas, si un RAP s'impose, il sera préparé en bonne et due forme, avec des enquêtes socio-économiques et un recensement de personnes qui seront affectées par ce projet.

- Un appui institutionnel significatif sera également apporté à la SODAGRI, en particulier au travers d'échanges avec la SAED.
- Enfin, étant donnée la forte dynamique commerciale de la zone, des appuis seront apportés à la filière riz (appui-conseil aux acteurs, investissements), en particulier pour permettre aux producteurs et productrices une meilleure intégration dans cette filière.

→ **ZIP C : Bassin arachidier / zone centre**

Eléments principaux justifiant la sélection de cette ZIP :

- Déplacement au Sud des isohyètes et besoin de s'adapter aux changements climatiques, or il y a peu d'opportunités de diversification agricole sans irrigation dans la zone ;
- Le taux de pauvreté serait plus élevé que dans d'autres régions du Sénégal ;
- Dynamisme de certaines OP ;
- Possibilité de développer l'irrigation à partir des eaux souterraines.

Stratégie d'intervention pour cette Zone :

- Valorisation d'ouvrages existants : des projets (PAPIL de l'AFDB par exemple) ont réalisé dans la zone des ouvrages (bassins de rétention notamment) mais sans pouvoir réaliser les aménagements hydroagricoles connexes. La priorité sera donc donnée à des actions de valorisation de ces ouvrages : réalisation des aménagements hydro-agricoles connexes, appui à la mise en valeur, appui au développement des filières.
- Adapter les solutions d'irrigation à chacun des contextes : valorisation des eaux de surface (bassins et cours d'eau) ou valorisation des eaux souterraines suivant les cas. La zone offre notamment l'opportunité de développer l'irrigation sur forages ou sur puits hydrauliques et ainsi d'exploiter la ressource en eau souterraine encore peu exploitée au Sénégal. Cela permettra notamment de développer des formes modernes d'irrigation : pompage solaire, irrigation localisée, etc.

## 2.4. Valeurs cibles provisoires des principaux indicateurs (simulations)

Ces valeurs cibles sont provisoires et sont des hypothèses de travail. Elles seront certainement modifiées, affinées, corrigées grâce aux études de préparation. Elles permettent à ce stade d'apprécier de façon grossière la dimension de la composante B du PARIIS-Sénégal.

**Tableau 5 : Valeurs cibles au niveau des différentes ZIP**

		Nombre d'aménagements	Superficie aménagés en ha (nouveaux + réhabilitations)		Nombre de ménages bénéficiaires directs		Nombre de femmes bénéficiaires directes au minimum	% minimum de femmes bénéficiaires directes
<b>ZIP Vallée du Sénégal</b>	Consolidation de PIV	40	1 200	1 200	2 400	2 400	240	10%
<b>ZIP Casamance</b>	Réhabilitation de bas-fonds		400	1 750	800	2 600	800	100%
	Aménagement de bas-fonds		50		100		100	100%
	Aménagement de PPM féminins	100	100		500		500	100%
	Réhabilitation de Jiddah Marietou	1	1 200		1 200		300	25%
<b>ZIP Bassin arachidier</b>	Valorisation de bas-fonds existants		500	1 080	500	2 660	125	25%
	Aménagement de bas-fonds		200		200		50	25%
	Aménagement de PPM féminins (eaux de surface)	100	100		1 000		1 000	100%
	Aménagement de PPM féminins (eau souterraine)	10	20		200		200	100%
	Aménagement de PIV (eau de surface)	10	200		400		100	25%
	Aménagement de PIV (eau souterraine)	6	60		360		90	25%
<b>TOTAL</b>			<b>4 030</b>		<b>7 660</b>		<b>3 505</b>	<b>46%</b>

Le nombre de ménages bénéficiaires directs est estimé à 7.660 ménages, soit 76.600 personnes bénéficiaires directs des aménagements hydro-agricoles (ménage moyen de 10 personnes en milieu rural).

Cependant les impacts ne concerneront pas que ces 76.600 personnes et seront plus importants car il faudra aussi tenir compte des éléments suivants :

- Près de 50 km de pistes rurales seront également réalisées qui bénéficieront aux communautés concernées ;
- Des investissements à l'aval des filières sont également prévus : magasins, mini-rizeries et autres équipement qui bénéficieront aux acteurs amont et aval de ces filières ;
- Des activités de renforcement institutionnelles (auprès de la SODAGRI, de la SAED, etc.) seront également conduites et qui bénéficieront aux agents de ces structures.

Le projet appuiera aussi l'élaboration d'un portefeuille de projets et la recherche de financement pour ces projets. En particulier 1,1 Md FCFA sont prévus pour les études de drainage en vallée du Sénégal. Lorsque ces aménagements de drainage seront réalisés (le projet appuiera la recherche de financement pour ces réalisations) les impacts sur la durabilité des systèmes irrigués seront considérables.

### 3. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

#### 3.1. L'état et l'évolution de la population sénégalaise

La population du Sénégal ne cesse d'augmenter à un rythme soutenu comme en attestent les chiffres fournis par les différents recensements menés jusqu'ici. En effet, la population est passée de 5,1 millions d'habitants en 1976 à 6,4 millions d'habitants en 1988, puis 9,8 millions d'habitants en 2002 avant de s'établir à 13,5 millions d'habitants en 2013.

Le taux d'accroissement moyen annuel de la population, bien qu'encore élevé, est resté quasiment stable au cours de ces dernières années, avec un niveau de 2,7% entre 1976 et 1988 et 2,5% sur les périodes 1988-2002 et 2002-2013 ; ce qui se traduit par un doublement de la population tous les 25 ans.

Cette progression importante s'explique surtout par le fait que la baisse de la mortalité observée au cours des 30 dernières années, n'a pas été suivie d'une baisse de la même ampleur de la natalité et de la fécondité, avec comme conséquence un retard dans l'entrée du Sénégal dans la transition démographique.

La population sénégalaise se caractérise par son extrême jeunesse (un Sénégalais sur deux à moins de 20 ans) et une prédominance rurale (54,8% de la population totale), avec toutefois une tendance à l'urbanisation assez marquée au cours de ces dernières années. A titre illustratif, la proportion de la population urbaine est passée de 34% en 1976 à ( 1 699 281 urbains contre 3 298 604 ruraux) à 39% en 1988 ( 2 567 582 urbains contre 5 849 517 ruraux), puis 40,7% en 2002 ( 4 008 965 urbains contre 5 849 517 ruraux) avant de se situer à 45,2% en 2013 (6 102 800 urbains contre 7 405 915 ruraux).

En l'espace de 37ans (1976-2013), l'effectif de la population urbaine a plus que triplé, ce qui dénote un dynamisme urbain très soutenu, avec toutefois des disparités assez prononcées entre les régions. Région la plus urbanisée du Sénégal,

Dakar affiche un taux de 96% alors que les régions les moins dynamiques (Diourbel, Fatick et Kaffrine) enregistrent chacune un taux de 16%.

La population du Sénégal est inégalement répartie sur l'espace territorial. Entre autres facteurs explicatifs de cette situation, il faut noter l'urbanisation galopante (conséquence des migrations internes) et la forte concentration humaine et d'infrastructures dans le tiers-ouest du pays et particulièrement dans la région de Dakar qui concentre près de la moitié (49%) de la population urbaine totale du pays et 90% des activités et infrastructures économiques.

Afin de maîtriser et d'organiser le phénomène d'urbanisation, l'Etat a initié diverses politiques et réformes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire dont la portée reste encore limitée. Les villes, à des degrés divers, connaissent encore de multiples problèmes occultant les efforts déployés à différents niveaux. En effet, le tissu urbain sénégalais est caractérisé, pour la plupart des villes, par la présence de zones non loties (souvent insalubres et inadaptées à l'habitation) qui occupent 30 à 40% de l'espace des surfaces bâties.

L'armature urbaine du Sénégal se présente de façon hétérogène, avec des inégalités assez prononcées du point de vue de la taille démographique et du niveau de développement socioéconomique.

Cette situation se traduit par des déplacements importants vers les villes qui offrent un meilleur cadre de vie et plus d'opportunités d'épanouissement, occasionnant ainsi un besoin accru et une demande croissante en matière d'accès aux infrastructures et services sociaux de base.

## **3.2. La situation économique**

### ***3.2.1 Un aperçu global et les tendances de l'économie sénégalaise***

Dans un contexte marqué par le ralentissement de la croissance économique mondiale (3,3% en 2013 contre 3,4% en 2012) en liaison avec la conjoncture internationale difficile amorcée depuis l'année 2008, l'économie sénégalaise s'est révélée peu performante au cours de ces dernières années, avec toutefois un regain d'activité observé à partir de l'année 2012 à la faveur de l'amélioration du climat des affaires (impulsion de l'investissement public et privé) et de l'accroissement de la demande extérieure.

Le taux de croissance du PIB réel est passé de 4,2% en 2010 à 1,8% en 2011 avant de repartir à 4,4% en 2012 puis 3,6% en 2013. Ces chiffres montrent que la trajectoire de croissance de l'économie Sénégalaise est en phase avec la dynamique régionale sur la période 2000-2011(3,9% en moyenne). En revanche, elle est en retrait par rapport à l'Afrique subsaharienne qui affiche une croissance moyenne de 6,7%.

Le ralentissement de l'activité économique observé entre 2012 et 2013 est imputable à la contreperformance du secteur primaire dont la croissance a reculé de 7,6 points, par rapport à 2012 en s'établissant à 1,3%. A l'opposé, on note un raffermissement de l'activité dans le secteur secondaire qui affiche un taux de croissance de 4,4% en 2013 contre 3,5% en 2012, laquelle performance se justifie par le regain d'activités enregistré dans le sous-secteur des bâtiments et travaux publics (BTP). Le secteur tertiaire a maintenu son dynamisme, avec une croissance de 4,8 en termes réels en 2013 contre 4,5 % en 2012.

Par ailleurs, depuis la dévaluation du franc CFA survenue en 1994, la base de la croissance de l'économie sénégalaise est essentiellement portée par les BTP, les services immobiliers, les télécommunications, les industries chimiques et le commerce, au détriment de l'agriculture qui occupe encore plus de la moitié de la population.

L'essoufflement de ces moteurs traditionnels commande une transformation structurelle de l'économie conformément aux nouvelles orientations déclinées dans le Plan Sénégal Emergent (PSE), à travers la consolidation des moteurs actuels de la croissance et le développement de nouveaux secteurs créateurs de richesses diversifiées, d'emplois, d'inclusion sociale et à forte capacité d'exportation et d'attraction d'investissements.

### ***3.2.2. Les performances du secteur agricole***

L'agriculture occupe une place centrale dans l'économie nationale et constitue un levier essentiel pour la satisfaction des besoins alimentaires des populations, la création de richesses et la garantie d'une sécurité alimentaire durable. On notera toutefois que le sous-secteur agricole s'est révélé peu performant au cours de ces dernières années en raison du déficit pluviométrique et de sa mauvaise répartition.

A titre illustratif, la production agricole a accusé une baisse en 2014, imputable essentiellement à la baisse de la production de céréales (1 249 000 tonnes contre 1 269 000 tonnes en 2013) et de la production d'arachides (670 000 tonnes contre 678 000 tonnes 2013). En revanche, la production horticole a progressé de 950 000 tonnes en 2013, soit une augmentation de 5 %. Le sous-secteur emploie 1 220 000 actifs, soit 28% de la population active sénégalaise et repose à 90 sur des exploitations familiales.

En termes de contribution à la formation du PIB, sous-secteur agricole participe à hauteur de 6,8 en 2013 contre 7,0 en 2012. Le taux de croissance en volume de la valeur ajoutée du sous-secteur s'est établi à 0,3% en 2013 contre 17,4% en 2012. Ce ralentissement de l'activité agricole est surtout imputable à l'évolution négative notée dans l'agriculture industrielle (-1,19 %).

### **3.2.2 *La situation sociale***

La situation sociale du pays est analysée ici sous l'angle des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui étaient fixés sur l'horizon temporel 2000-2015, lesquels ont guidé les principales politiques et réformes initiées jusqu'ici dans les principaux secteurs sociaux concourant à l'atteinte des dits objectifs. Par rapport à l'objectif de réduction de l'extrême pauvreté et de la faim, la situation est caractérisée par un recul de la pauvreté, avec une prévalence (proportion d'individus vivant en dessous du seuil de pauvreté) qui est passée de 57,1% en 2001 à 50,6% en 2005 avant de se positionner à 47,6% en 2011 (source ESP 2010/2011).

Des disparités assez prononcées sont relevées entre les régions, avec comme extrêmes la région de Dakar qui est la plus favorisée où la prévalence se situe à 26,1% en 2011 (contre 27,7% en 2005) et les régions de Kolda (76,6%), Kédougou (71, %3 en 2005) et Sédhiou (68,3 %) qui concentrent le plus de pauvres. Il faut toutefois noter que la région de Dakar contribue de façon substantielle à la pauvreté de manière globale (13,5 %) au regard de son poids démographique (un quart de la population).

### **3.3. Enjeux négatifs directs sur les moyens d'existence des populations**

Pour les techniques demandant un capital important pour leur pérennisation, il est à craindre que le passage à l'agriculture irriguée entraîne des problèmes d'ordre social. En effet, le manque de ressources financières pour exploiter les systèmes d'irrigation mis en place risquent de pousser les populations autochtones les plus vulnérables, à terme, à mettre sur le marché ces terres au profit de producteurs ayant une plus grande capacité financière.

Aussi, les populations situées en aval des plaines inondables qui sont impactées négativement dans l'accès à l'eau pourraient connaître des pertes de productivité sur leurs exploitations.

### **3.4. Enjeux négatifs indirects sur la santé des populations et la santé animale et risques d'intoxication et de pollution avec l'utilisation incontrôlée des pesticides**

La stagnation des eaux douces peut favoriser le développement de maladies liées à l'eau telles que la schistosomiase, le paludisme et l'onchocercose si des mesures ne sont pas prises dans la conception et l'exploitation des ouvrages.

Aussi, l'usage croissant d'insecticides, d'herbicides et d'engrais induit par le développement de l'agriculture irriguée pourrait être source de contamination pour les populations locales. Cet usage près dans les cultures maraîchères près des mares peut entraîner des déséquilibres et des perturbations sur la faune aquatique, terrestre et aviaire fréquentant ces points d'eau de façon périodique. A cela s'ajoute, le risque lié aux MST et induit par la migration des travailleurs agricoles.

### **3.5. Enjeux de conflits sociaux entre producteurs ruraux et la stratification économique**

La probabilité de l'extension non maîtrisable des superficies de terres, constitue un risque de conflit social négatif réel. À l'augmentation des surfaces, se greffent également les conflits de gestion des terres entre agriculteurs et éleveurs. De façon générale, on pourrait assister à des risques de pression démographique accrue dans la région d'exécution du projet à cause de la migration pour le travail.

Ces conflits peuvent aussi résulter d'une stratification de l'économie locale favorable aux agriculteurs.

## 4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

### 4.1. Impacts globaux du projet

A cette étape de préparation du projet, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits. Cependant la mise en œuvre du projet dans la zone d'intervention proposée, qui fait l'objet d'une forte activité socio-économique (champs, vergers, activités pastorales, voire habitations, etc.), pourrait entraîner des pertes potentielles de biens, d'actifs, des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturages, sources d'approvisionnement en eau, terres de culture, activités de cueillette, de collecte de bois d'énergie, etc.) ; autant de situations qui sont de potentielles sources de conflit.

### 4.2. Impacts spécifiques au projet – estimation des besoins en terre et des populations affectées

Le tableau qui suit permet d'identifier par composante les sous-projets qui, pourraient potentiellement nécessiter la réalisation d'un plan de réinstallation, une fois que les sites seront précisés et impacts connus.

**Tableau 6 : Impacts négatifs socio-économiques potentiels liés aux activités du PARIIS pouvant nécessiter une réinstallation**

Activités source d'impacts	Impacts socio-économiques
<b>ZIP A : Vallée du fleuve Sénégal</b>	
Revitalisations et consolidations de PIV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux</li> <li>- Restriction d'accès à des ressources</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Pertes de revenu et de moyens de subsistance</li> </ul>
<b>ZIP B : Région naturelle de Casamance / Kolda-</b>	
Réalisation d'aménagements (anciens ou nouveaux), et en particulier la réhabilitation de tout ou partie du périmètre de Jiddah Marietou (1200 ha).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terres,</li> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux (perte de pâturages)</li> <li>- Restriction d'accès à des ressources,</li> <li>- Perte de droits pour les exploitants</li> <li>- Litiges sur le choix des sites nouveaux devant accueillir les activités du projet</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Pertes de revenu et de moyens de subsistance</li> </ul>
Réhabilitation (400 ha) et nouvel aménagement (50 ha) de bas-fonds dans les vallées du Sofaniama et de Diopkunda	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux</li> <li>- Restriction d'accès à des ressources</li> <li>- Pertes de source de revenus,</li> <li>- Litige sur le choix des sites nouveaux devant accueillir les activités du projet</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Pertes de revenu et</li> </ul>
<b>ZIP C : Bassin arachidier / zone centre</b>	
Valorisation d'ouvrages existants (des projets ont réalisé dans la	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux</li> </ul>

Activités source d'impacts	Impacts socio-économiques
<p>zone des ouvrages : <i>bassins de rétention notamment</i>, mais sans pouvoir réaliser les aménagements hydroagricoles connexes). La priorité sera donc donnée à des actions de valorisation de ces ouvrages : <u>réalisation des aménagements hydro-agricoles connexes, appui à la mise en valeur, appui au développement des filières</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction d'accès à des ressources</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Litige sur le choix des sites nouveaux devant accueillir les activités du projet</li> <li>- Destructions de biens</li> </ul>
<p>Adapter les solutions d'irrigation à chacun des contextes : valorisation des eaux de surface (bassins et cours d'eau) ou valorisation des eaux souterraines suivant les cas. La zone offre notamment l'opportunité de développer l'irrigation sur forages ou sur puits hydrauliques et ainsi d'exploiter la ressource en eau souterraine encore peu exploitée au Sénégal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux</li> <li>- Restriction d'accès à des ressources</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Acquisition permanente de terre requise par les installations</li> <li>- Destructions de biens</li> </ul>
<p>Valorisation d'ouvrages existants en créant les aménagements terminaux des bas-fonds (500 ha)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux</li> <li>- Restriction d'accès à des ressources</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Pertes de revenu et de moyens de subsistance</li> <li>- Litige sur le choix des sites nouveaux devant accueillir les activités du projet</li> </ul>
<p>Nouveaux aménagements de bas-fonds (200 ha)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction d'accès à des ressources</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Pertes de revenu et de moyens de subsistance</li> <li>- Litige sur le choix des sites nouveaux devant accueillir les activités du projet,</li> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux</li> <li>- Destructions de biens</li> </ul>
<p>Aménagement de PIV (260 ha) et de PPM féminins (120 ha), stratégie à ajuster suivant les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Création de PIV et PPM valorisant les bassins de rétention existants (pas de création de nouveaux bassins) ;</li> <li>○ Création de PIV et PPM valorisant les cours d'eau ;</li> <li>○ Création de PIV et PPM</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition permanente de terre requise par les installations ;</li> <li>- Passages sur des espaces agro-sylvo-pastoraux</li> <li>- Restriction d'accès à des ressources</li> <li>- Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs</li> <li>- Destructions de biens</li> </ul>

Activités source d'impacts	Impacts socio-économiques
sur forages.	
<b>Sur toute la zone d'intervention</b>	
50 km de pistes rurales seront également réalisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empiètement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux (nouveau tracé)</li> <li>- Pertes de revenu et de moyens de subsistance</li> <li>- Pertes de terre et des destructions de biens (nouveau tracé)</li> <li>- Pertes d'activités de cueillette, de collecte de bois d'énergie.</li> </ul>

#### 4.3. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres

Le nombre exact de personnes affectées ne sera connu de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans réinstallation (PR). Toutefois, il convient de rappeler que le projet va se réaliser dans des zones rurales à vocation agro-sylvo-pastorale. Les risques que les activités du projet entraînent des pertes d'habitations sont très minimes. Les pertes attendues de la mise en œuvre du projet seront pour l'essentiel :

- des pertes potentielles d'actifs ;
- des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail :
  - o pâturages ;
  - o sources d'eau ;
  - o terres de culture ;
  - o activités de cueillette ;
  - o de collecte de bois d'énergie, etc.).

## 5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation du PARIIS-SÉNÉGAL fera référence à la législation sénégalaise applicable dans ce domaine et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale (PO 4.12).

### 5.1. Cadre juridique national applicable au projet

#### 5.1.1. Cadre administratif de la gestion du foncier au Sénégal

Le contexte actuel est marqué par la mise en place de *l'Acte III de la décentralisation, (Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales - Acte III de la décentralisation)*, qui est une réforme, dont l'objectif principal est d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable. Selon l'Article premier, de ladite loi : "dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont le département et la commune". Ces collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La mise en œuvre de cette réforme justifie l'adoption d'un nouveau Code général des Collectivités locales qui abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales, n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

L'Acte 3 de la décentralisation a pour mission :

- de réaliser la communalisation universelle des autres collectivités locales dont les pouvoirs économiques seront renforcés ;
- d'améliorer la gouvernance locale ;
- d'améliorer la politique d'aménagement du territoire et de planification locale ;
- de doter l'élu local d'un nouveau statut ;
- d'améliorer les conditions d'existence et de travail des agents des collectivités locales ;
- de renforcer la déconcentration ;
- ou encore de définir de nouveaux types de relations entre déconcentration et décentralisation.

Compte tenu de sa complexité, l'Acte III de la décentralisation sera mis en œuvre progressivement. Il s'agit, dans une première phase : (i) de supprimer la région en tant que collectivité locale; (ii) d'ériger les départements en collectivités locales; (iii) de procéder à la communalisation intégrale par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes; (iv) de créer la ville en vue de mutualiser les compétences des communes la constituant; (v) de répartir les neuf domaines de compétences jusqu'ici transférées entre les deux ordres de collectivités locales que sont le département et la commune.

C'est donc dans ce nouveau contexte que va se réaliser le projet. La Région en tant que collectivité locale a été supprimée et les communautés rurales sont devenues des communes de plein exercice. Ainsi des modifications vont apparaître dans la gestion foncière du pays. Le Sénégal compte toujours deux catégories d'entités territoriales :

- i. les subdivisions administratives, que sont les régions, les départements et les arrondissements ;
- ii. les collectivités locales, composées depuis 2014 avec l'Acte 3, des départements, des communes et des villes.

Les collectivités locales sont toutes des personnes morales de droit public, dirigées par des conseils élus au suffrage universel. Elles s'administrent librement et sont seules responsables, dans le respect des lois, de l'opportunité de leurs décisions qui sont toutefois soumises au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat : le préfet et le sous-préfet (autorités administratives), respectivement pour le Département et/ou la commune.

### **5.1.2. Cadre organisationnel et juridique de la gestion du foncier au Sénégal**

En considérant les différents textes relatifs au foncier, la classification administrative des terres fait ressortir trois grandes catégories :

1. le domaine national avec ses sous-catégories (les zones urbaines, les zones de terroirs, les zones classées, les zones pionnières) ;
2. le domaine de l'Etat qui se subdivise en domaine privé et domaine public de l'Etat ;
3. le domaine privé des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

Chaque domaine est soumis à un mode d'administration et de gestion spécifiques et les compétences de gestion et d'administration sont soit confiés à l'administration centrale et à ses services techniques ou aux collectivités locales.

#### **5.1.2.1. Domaine national**

Aux termes de l'article premier de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 le domaine national est constitué de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est réparti en quatre catégories de terres à savoir :

##### **5.1.2.1.1. Les zones urbaines**

Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière (Art.5).

##### **5.1.2.1.2. Les zones classées**

Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable (Art.6).

##### **5.1.2.1.3. Les zones des terroirs**

La zone des terroirs correspond en principe, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage à la date de la publication de la loi, (Art.7 al.2).

##### **5.1.2.1.4. Les zones pionnières**

Les zones pionnières correspondent aux autres terres (Art. al.2). Toutes les terres du Delta étaient classées en zone pionnières de 1965 (Décret N° 65-443) à 1987, date à laquelle elles ont été déclassées et reversées en zone des terroirs (Décret N° 87-720 du 4 juin 1987).

#### **5.1.2.2. Domaine de l'Etat**

Le domaine de l'Etat est régi par la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application en ce qui concerne son domaine

privé. Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé, Art 1<sup>er</sup>) et selon l'article 9, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

**Le domaine public** de l'Etat est constitué de tous les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (art.2.a.1.2). Le domaine public est naturel (Mer -plateau continental- ; cours d'eau navigables, flottables et/ou non, lacs, etc.) ou artificiel (emprise des routes, chemin de fer, ouvrages hydrauliques, voies de communication de toute nature, etc.) (art.5 et 6).

#### **5.1.2.3. Le domaine privé des particuliers**

Ce domaine est régi par le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale et la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière. La loi désigne ces terres sous l'expression « *terres ayant fait l'objet d'une immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat* ».

#### **5.1.2.4. Les différents types de titres administratifs sur le foncier en droit sénégalais**

##### *5.1.2.4.1. le titre foncier*

Conformément à l'article 42 de la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière « **Le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation** ». En effet, le titre foncier est un droit de propriété définitif et inattaquable sur un immeuble (bâti ou non). Il garantit au propriétaire une occupation permanente et durable. Le titre foncier est un droit de propriété à part entière. Son titulaire peut le vendre, le léguer ou l'hypothéquer.

##### *5.1.2.4.2. la délibération*

C'est l'acte par lequel la collectivité locale affecte une portion du domaine nationale à une personne pour mise en valeur. L'affectataire bénéficie d'un droit d'usage et de fructus mais ne peut pas céder le bien. Toutefois, en cas de décès ses héritiers peuvent dans les trois mois qui suivent introduire une demande de réaffectation pour continuer de mettre en valeur les terres.

##### *5.1.2.4.3. le permis d'occuper (article 37 code du domaine de l'ETAT)*

Le permis d'occuper est un démembrement du droit de propriété qui confère à son titulaire le droit de l'utiliser, d'en récolter les fruits (les loyers par exemple) mais pas celui de le vendre. Il peut être cédé suivant certaines conditions.

##### *5.1.2.4.4. le bail ordinaire*

Il est défini par l'article **38 du code du domaine de l'Etat** qui stipule que : Le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne pouvant excéder dix-huit ans. Le titulaire du bail a le droit de l'utiliser, d'en récolter les fruits mais pas celui de le vendre. Toutefois il peut céder le bail pour la période restante et suivant les conditions d'attributions.

##### *5.1.2.4.5. le bail emphytéotique (article 39 code du domaine de l'ETAT)*

Le bail emphytéotique confère au preneur, ou emphytéote, un droit réel susceptible notamment d'hypothèque pour une durée qui varie entre dix-huit et cinquante ans. Le droit au bail peut être cédé pour la période restante et suivant les conditions du contrat d'origine.

#### 5.1.2.4.6. l'hypothèque

Il est défini par l'article 190 Acte Uniforme OHADA sur les Sûretés comme « l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou de plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables ». C'est une sûreté constituée sur un bien immobilier qui est affectée au paiement d'une dette. L'hypothèque confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite lui permettant d'en poursuivre la vente en quelque main que le bien se trouve. L'hypothèque peut être vendue ou faire l'objet d'héritage.

#### 5.1.2.5. Récapitulatifs des différents types de titres administratifs et leurs droits associés

Titres administratifs	Droits reconnus
Titre foncier	Droit de céder, de vendre, de léguer, d'hypothéquer.
Délibération	d'occuper et d'exploiter.
Permis d'occuper	droit d'usage et droit de bénéficier des fruits. Droit de céder suivant certaines conditions.
Bail ordinaire,	de céder, léguer (pour la période du bail et suivant les conditions du contrat d'origine)
Bail emphytéotique	de céder, léguer, d'hypothéquer (pour la période du bail et suivant les conditions du contrat d'origine)
Hypothèque	droit de préférence, droit de suite, de vendre, de léguer.

## 5.2. Les acteurs de la gestion du foncier en relation avec le projet

**Tableau 7 : Acteurs impliqués dans la gestion foncière**

Acteurs	Domaine de compétence
<b>Les Elus locaux</b>	<p>Les activités du projet vont en grande majorité se dérouler en zone de terroir; Avant l'Acte 3 de la décentralisation c'était le <b>Conseil rural</b> qui avait pour compétence exclusive l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national. Il y a lieu de préciser que l'affectation d'une terre du Domaine National ne pouvait se faire que suite à une délibération du conseil. Le Président du Conseil Rural ne pouvait, quelle que soit la formule utilisée, affecter une terre en dehors d'une délibération de l'ensemble du conseil. (Art 195 loi n° 96-06 du 22 mars 1996). Il en est de même pour le représentant de l'Etat qu'est le Sous-préfet ou le Préfet.</p> <p>Avec l'Acte 3 qui a érigé les communautés rurales en commune, en vertu de l'article 5 de la loi sur le domaine national, les terres sises dans les zones urbaines à vocation agricole sont de la compétence du conseil municipal.</p>
<b>L'administration territoriale</b> : le	Désormais avec la suppression des régions, c'est le Préfet du Département et le Sous-préfet qui interviennent comme représentants de l'administration territoriale et acteurs institutionnels de la gestion du

Acteurs	Domaine de compétence
représentant de l'Etat	<p>foncier.</p> <p>Le Sous-préfet, représentant de l'Etat, qui veille à la conformité des décisions à la loi : (articles 334, 336, et 337 du Code des collectivités locales), soit par une approbation (dérogatoire au principe du contrôle de légalité pour les matières domaniales, entre autres art. 336), soit par le biais du contrôle de légalité par le déferé préfectoral à la Cour Suprême (art. 337).</p> <p>Cela se traduit par le pouvoir de contrôle de l'Etat, seul maître de la terre du Domaine national qu'il met à la disposition des populations, par la gestion des communautés rurales (art. 2 loi sur le Domaine National). Pour les communes et en ce qui concerne les zones urbaines, le Préfet est l'autorité représentant de l'Etat qui joue le même rôle que le sous-préfet pour les communautés rurales (CR). Le représentant de l'Etat dans son action est appuyé, selon le niveau considéré, par des agents techniques dans les différents domaines : le Centre d'Appui au Développement Local (CADL), le Service des Domaines et le Cadastre, l'Urbanisme, l'Aménagement du territoire, le service du développement rural (Ministère de l'agriculture), le service des eaux et forêts, etc.</p>
<b>Les services spécialisés dans les affaires domaniales et foncières</b>	<p>Il s'agit essentiellement du service des domaines, qui intervient en principe dans toutes les affaires domaniales, notamment quand les domaines public et privé de l'Etat sont concernés ou les aménagements spéciaux dans les anciennes zones pionnières; le Service du cadastre, chaque fois que le domaine privé de l'Etat ou des particuliers sont concernés.</p> <p>Il faut ajouter que les zones classées du domaine national sont soumises à la législation du code forestier; ainsi, la classification d'une terre du Domaine, introduit subséquentement l'administration des forêts, comme acteur dans la gestion foncière. Toutefois, il faut distinguer la zone classée qui est incluse, même après le classement à la demande du conseil rural, dans le domaine national, de la forêt classée qui appartient, comme les parcs et les réserves, au domaine classé de l'Etat, donc de nature et de régime juridiques différents. Si la zone classée peut être déclassée par simple arrêté ministériel, par contre la forêt classée ne peut l'être que par décret, voire par loi votée par l'assemblée si elle a été classée par décret colonial</p> <p>Il est important de signaler que le rôle des autres acteurs que sont les services de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement, est prépondérant dans la gestion des terres et notamment celui de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) dont l'avis est demandé sur toutes les opérations foncières touchant au domaine de l'Etat reste central.</p>
<b>Les autorités coutumières</b>	<p>Elles jouent un rôle important dans le processus d'accès à la terre, parce que la résistance à la loi et les stratégies de conservation, de contournement et de domestication des droits fonciers ruraux font qu'elles deviennent des références incontournables pour les individus et les conseils ruraux en matière d'affectation des terres. Leur consentement même tacite permet souvent au conseil rural de rester dans la légalité et dans les limites de la légitimité en matière de gestion et d'administration du foncier.</p>

### 5.3.Principaux textes applicables aux déplacements de populations au Sénégal

En matière de réinstallation, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, qui est la loi fondamentale du Sénégal, en son article 14 stipule que « *Le droit de propriété est garanti par la présente constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité (...)* ». Elle garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée, sous réserve d'une indemnité juste et payée au préalable. Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé.

Différents décrets permettant une meilleure application des lois relatives au domaine national ont été pris et qui s'appliquent à la réinstallation. Il s'agit notamment du :

- décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.
- décret n°64-573 du 30 juillet 1964 (art. 38) fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, qui permet à tous occupants d'être indemnisés.

Par ailleurs, si des propriétés avec titre foncier sont impactées par le projet, le déplacement de ces populations sera quelque peu plus complexe, car elles bénéficient d'un titre de propriété sur l'espace qu'elles occupent. Leur indemnisation sera en conséquence plus substantielle. Dans ce cas, c'est le **Code civil et le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière** et certaines dispositions des articles 544 à 702 du Code civil français relatifs à la propriété privée qui sont toujours en vigueur au Sénégal qui seront appliqués.

**La Loi 76 – 66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat** régit les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et inclus soit dans son domaine public, soit dans son domaine privé. Cette loi est complétée par le Décret 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat (article 1er) est composé du domaine public et du domaine privé).

Le domaine public est soit:

- Naturel (eaux intérieures, cours d'eaux navigables ou flottables, cours d'eaux non navigables et non flottables, étangs, lacs et mares permanentes, eaux de surface et les nappes aquifères, sous-sols et espaces aériens) (Article 5);
- Artificiel (emprise des routes, ports maritimes et fluviaux, aérodromes, aéroports et dépendances, ouvrages hydrauliques, canaux de navigation, conduites d'eau et d'égouts, ouvrages militaires de défense terrestre, maritime et aérienne).

Ce domaine est en principe, inaliénable et imprescriptible. Mais le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisations d'occuper, de concessions et d'autorisations

d'exploitation. (art.11).L'Etat peut aussi délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel, à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé, ou à celui du domaine national pouvant être immatriculé au nom de l'Etat (art. 19).

#### 5.4.Procédure d'expropriation et de compensation

Au Sénégal, la procédure d'élaboration d'un Plan cadre de politique de déplacement et de compensation des populations n'est pas encore systématisée. En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable reste la **loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application**. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique stipule, «si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement» (article 33 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative ou alors à une phase judiciaire.

**Tableau 8 :** Procédure d'expropriation et de compensation

<p><b>La phase administrative</b></p>	<p>Elle débute par une <i>enquête d'utilité publique</i> (décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, réception du dossier d'enquête), la publication d'une déclaration d'utilité publique (décret déclaratif d'utilité publique, publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel), et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable.</p> <p>Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.</p>
	<p>Elle intervient uniquement en cas de désaccords, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une</p>

<b>La phase judiciaire</b>	assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.
----------------------------	---

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité.

La fixation des indemnités est précédée par la prise d'un acte déclaratif d'utilité publique conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 30 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).

Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires (art. 32 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).

L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tout occupant d'être indemnisé.

Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. Les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités, et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes.

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Le tableau ci-dessous résume le rôle des différentes structures concernées :

**Tableau 9 : Rôles et responsabilités des structures impliquées**

Entités	Sous entités	Domaine d'implication
Ministère des Finances	Direction du Domaine	fixe les valeurs des terres
Secrétariat Général de la Présidence	Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti	fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures
Ministère de l'Agriculture	Direction de l'Agriculture	détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols	détermine les valeurs des arbres non cultivés et autres espèces forestières

## 5.5. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut être résilié par l'État aussi sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, l'ayant droit ne reçoit qu'une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

## 5.6. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet, ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

## 5.7. Affectation et désaffectation en zone de terroirs

Avant l'Acte 3 de la Décentralisation, c'est le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 modifié par les décrets 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 qui place la gestion des terres des zones de terroirs sous la responsabilité des Communautés Rurales. Celles-ci ont alors un pouvoir décisionnel très important sur les affectations et désaffectations de terres, l'installation d'habitations et de campements en zone de terroir.

### 5.7.1. L'affectation des terres

Ce sont les **décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié** qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national.

Le régime de la domanialité nationale pose deux conditions d'accès à la terre en zone des terroirs: l'appartenance à la communauté et la capacité de mise en valeur. L'affectation est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972).

Il y a lieu de signaler que les délibérations du Conseil rural portant affectation ou désaffectation de terres ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Administrative.

### 5.7.2. La désaffectation

L'Affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique.

- **la désaffectation pour motif «d'intérêt général»**, a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 ; elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations;

Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat... article 11 et 14 du Décret n° 72-1288.

Par ailleurs le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

- **la désaffectation à titre de sanction** : aux termes de l'Article 20 du Décret n° 64-573, la désaffectation est opérée d'office un an après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs suivants :
  - une insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation applicable au terrain ;
  - lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assure plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

- **Effets de la Désaffectation**

L'affectataire perd le droit d'usage sur la terre qui lui était concédée suivant des cas variables. En cas de désaffectation motivée par l'intérêt général, l'affectataire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. Dans l'hypothèse d'une réaffectation, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et de la récolte pendante estimée au jour de la nouvelle affectation.

### 5.8.Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Il s'agit particulièrement de:

**Tableau 10** : Cadre institutionnel de la réinstallation

Entités opérationnelles	Niveau d'implication
<b>Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre</b>	Chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation
<b>Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)</b> prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat	Donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,</li> <li>• l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et</li> <li>• l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de</li> </ul>

	l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics
<b>Commission de conciliation</b>	Chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées
<b>Commission régionale d'évaluation des Sols</b>	Instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés
<b>La Commission départementale d'évaluation des impenses</b>	Instituée à chaque fois que de besoin dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est en général composée de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Préfet du département, Président</li> <li>• le Chef du service de l'Urbanisme</li> <li>• le chef du service du cadastre</li> <li>• le chef du service de l'agriculture</li> <li>• le chef du service des Travaux publics</li> <li>• le représentant de la structure expropriante</li> <li>• le représentant des collectivités locales concernées.</li> </ul>

### 5.9.La Politique Opérationnelle 4.12 de la BM

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la PO 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. C'est ainsi que la politique opérationnelle (PO) 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001, révisée en 2013) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la politique opérationnelle (PO) 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale: titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;
- b. Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence ;
- c. Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Les occupants qui relèvent de l'alinéa c) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

La PO 4.12 de la Banque mentionne également que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes affectées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet ;
- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telles que des indemnités) au cours du déplacement ;
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- S'assurer que les personnes affectées bénéficient d'un soutien durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Le programme doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus– de la planification, la mise en œuvre, au suivi- évaluation.

#### **5.10. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO.4.12 de la BM**

Un tableau comparatif présente les ressemblances et différences entre le cadre juridique national et les directives de la PO.4.12 de la BM :

**Tableau 11 : Comparaison cadre juridique national et exigence de la PO 4.12**

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
Réinstallation	L'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (loi 76 – 67 du 2 juillet 1976) s'applique à tous les immeubles et droits immobiliers de toute nature, nécessaires à la réalisation de projets, de plans de développement et de programmes d'aménagement ; La loi 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 autorisent la prise en possession de toute zone du domaine national nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.	La PO 4.12 par. 4 : cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont : a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	Convergence
Personnes susceptibles d'être déplacées	Loi 76 – 67 du 2 juillet 1976 portant Expropriation pour Cause d'Utilité Publique: les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien.  Loi 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964: Les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'utilité publique.  Loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 : Tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.	PO 4.12, par.15: les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :  a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;  b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;  c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui ont effectués des investissements.	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise <b>se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées, incluant occupants informels qui ont effectué des investissements sur les terrains qu'ils occupent.</b>
Occupants irréguliers	Décret 91 – 938 du 22/08/1991 modifiant l'article 38 du décret 64 – 573 du 30/07/1964 fixant les conditions d'application de la loi 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national permet à tous occupants même irréguliers faisant l'objet de déplacement d'être indemnisés.	PO 4.12, par. 16: les personnes relevant du par.15 c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, reçoivent <b>une aide à la réinstallation</b> en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins	<b>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise.</b>  En effet, aucune aide ou indemnisation

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
	Loi 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.  Par ailleurs, les investissements réalisés par ces derniers sur ces terres (construction, préparation des terres agricoles, arbres, cultures, etc.), <b>doivent faire l'objet d'une compensation.</b>	n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.  Par contre, l'indemnisation est exigée par les procédures de la Banque mondiale sur les biens investis sur la terre en plus d'une aide à la réinstallation. La P.O4.12 s'appliquera
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour les groupes vulnérables ».	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les groupes vulnérables tels que prévus par la politique de la Banque ne sont pas spécifiquement protégés par la législation sénégalaise qui ne prévoit, dans le cadre de la compensation que les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants de terre.  Il y'a donc lieu, en mettant en œuvre une politique de déplacement de prêter attention à ces groupes.
Compensation en nature	Le Décret 64 – 573 du 30/07/1964 fixant les conditions d'application de la loi 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.  La Loi 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.  A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.  D'autres dispositions par contre ne prévoient ni terrain de substitution ni indemnités compensatrices.  Ce qui est contraire aux stratégies à mettre en œuvre prônées par la Banque Mondiale.  La PO 4.12 sera appliquée.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne	PO 4.12, par. 11:	La politique de la Banque mondiale, en

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
	prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres (...), ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation sénégalaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou la compensation en nature sont usitées au Sénégal.  La PO 4.12 sera appliquée.
Compensation en espèces	<p>La compensation en espèces constitue le principe dans la législation sénégalaise, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies. Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux (sans dépréciation du bien) et intégrant les frais et taxes administratifs y afférant etc.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces.</p> <p>Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>
Délais pour les compensations	<p>Loi 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.</p> <p>Décret 64 – 573 du 30/07/1964 fixant les conditions d'application de la loi 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.</p> <p>Ces textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain</p>	<p>PO 4.12, par. 10 :</p> <p>La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes</p>	<p>La politique de la BM et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations.</p> <p>Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement. Les terrains ou terres de réinstallation doivent</p>

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
	concerné par l'expropriation ou de la zone du domaine national. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues (en cas de désaccord), et éventuellement, la mise à la disposition des personnes concernées de terrains de réinstallation.	d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	être affectés avant l'application de la mesure de déplacement. La législation sénégalaise a même prévu, en cas de contentieux, la consignation des sommes à payer dans un compte séquestre, en attendant la décision finale comme requise par l'OP 4.12.
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est facultatif dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.  La PO 4.12 sera appliquée.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis, normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (sans dépréciation du bien) et intégrant les frais et taxes administratifs etc.	Différence importante, mais en accord sur la pratique.  La PO 4.12 sera appliquée.
Information Participation	Dans le décret d'utilité publique il est prévu l'ouverture d'une enquête et préalablement son annonce au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité du bien, un délai de quinze jours est retenu pour la formulation des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a).	La législation sénégalaise préconise une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.  Cette enquête est certes publique et fait l'objet d'une publicité (communiqués, affichage en général).  Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.  La PO 4.12 sera

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
			appliquée.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord à l'amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.  Néanmoins, pour prendre en compte la spécificité de certaines catégories de PAP non reconnues par la réglementation sénégalaise (cas des squatteurs qui perdent leurs cultures ou des personnes qui ont été omises au moment du recensement), il est recommandé l'application des directives de l'OP 4.12
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement des compensations	Différence La PO 4.12 sera appliquée.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence La PO 4.12 sera appliquée
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence La PO 4.12 sera appliquée

### 5.11. Les points de convergence et de divergence

De manière générale la législation nationale en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, se base sur la valeur acquise des biens, c'est à dire en prenant en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée.

Les politiques de la Banque Mondiale indiquent que la compensation des biens affectés par le projet doit se faire sur la base de leurs coûts de remplacement. La notion de valeur acquise est comparable à celle du coût de remplacement. Dans ce sens, on peut conclure que la procédure en place et appliquée au Sénégal répond aux exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallations involontaires.

Sur certains points, il y a donc une convergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la BM. En effet, l'analyse comparative le montre.

Les points de convergence sont les suivants :

- date limite d'éligibilité;
- type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- éligibilité à une compensation ;
- processus participatif plus formalisé;
- occupation irrégulière;
- assistance particulière aux groupes vulnérables;
- déménagement des PAP;
- coûts de réinstallation;
- réhabilitation économique;
- gestion des litiges;
- suivi et l'évaluation.

Cependant l'Etat du Sénégal a beaucoup évolué dans son mode d'intervention par rapport à la réinstallation. Des cas existent où des irréguliers ont fait l'objet d'indemnisations par l'Etat.

La modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national le confirme également.

Les PAP sont certes consultées, toutefois, le processus participatif de la Banque Mondiale est plus complet et plus systémique. La participation des PAP à l'ensemble du processus et l'opportunité de choisir ou de rejeter les options proposées sont plus formalisées dans la procédure de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit sénégalais ne l'interdit pas, mais ne le formalise pas.

### **5.12. Procédure applicable en cas de divergence**

Dans le principe, là où il y a insuffisance dans la législation nationale, ou en cas de différence, de désaccord, ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, c'est la PO 4.12 qui présente le standard le plus élevé qui prévaudra.

## 6. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

### 6.1.Principes applicables au processus de réinstallation dans le cadre du PARIIS

Dans le contexte du PARIIS-SÉNÉGAL, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet sont des individus, hommes et femmes, et/ou des entités qui risqueraient de perdre des biens (terre) ou l'accès à des ressources (eau, pâturages, bois d'énergie etc.).

La politique opérationnelle (PO) 4.12 doit être suivie lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences de cette politique à suivre dans le cas du PARIIS sont les suivantes :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3<sup>e</sup> âge, handicapés, etc.).

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent.

Il s'agit principalement des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs préférences

doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit. Les indemnités doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui perd ou cède involontairement des biens pour une œuvre d'utilité publique ou pour le bénéfice de la communauté ne doit pas être appauvrie.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérables.

## **6.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation**

Pour rappel, la politique opérationnelle 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Le principe est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources.

Les déplacements surtout doivent être minimisés par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront rechercher les variantes qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre la mise en œuvre et l'évaluation complètes.

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Les personnes affectées doivent être consultées et impliquées dans le choix des sites. Le choix des sites à aménager doit faire l'objet de concertation, de manière à réduire ou éviter les effets négatifs environnementaux et sociaux et les risques de litiges.

Le tableau qui suit présente également d'autres mesures de minimisation de la réinstallation.

**Tableau 12** : Synthèse des mesures de minimisation de la réinstallation

Impact	Mesures minimisation et d'atténuation
Perte potentielle de revenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations ;</li> <li>- Permettre une restauration durable du niveau de vie des personnes affectées par des actions d'assistance et de compensation ;</li> <li>- Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à leur assurer un niveau de vie équivalent.</li> </ul>
Perte potentielle de terre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;</li> <li>- Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations ;</li> <li>- Permettre une restauration durable du niveau de vie des personnes affectées par des actions d'assistance et de compensation.</li> </ul>
Perte d'habitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement calculée au prix du marché ;</li> <li>- Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre) ;</li> <li>- Permettre une restauration durable du niveau de vie des personnes affectées par des actions d'assistance et de compensation ;</li> <li>- Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.</li> </ul>
Exclusion ou difficultés d'accès des personnes vulnérables aux bénéfices du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacements et de réinstallation ;</li> <li>- Permettre une restauration durable du niveau de vie des personnes affectées par des actions d'assistance et de compensation.</li> </ul>

## 7. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévu quand plus de 200 personnes sont affectées par un projet, la préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit être prévue là où c'est moins de 200 personnes qui sont affectées

### 7.1.Rappel du Processus des PR

La détermination du nombre des Personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement, le processus de rétablissement de la vie économique – tous ces aspects doivent être étudiés en concertation avec les personnes impactées par le projet (PAP).

Les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable. Les personnes devant être déplacées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et la mise en pratique des programmes de réinstallation. Les personnes déplacées et bénéficiaires d'une compensation doivent être appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

L'équité et la transparence devront constituer les principes directeurs de la réinstallation de déplacés involontaires. Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation de façon équitable et transparente. Il est recommandé de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu.

Dans les chapitres suivants, plus de détails sont fournis sur :

- le rôle des acteurs ;
- les Critères d'éligibilité et d'indemnisation;
- les Méthodes d'évaluation des biens et de détermination des taux de compensation;
- les Systèmes de gestion des plaintes/règlement des litiges/système de redressement des torts ;
- les Modalités de mise en œuvre du CPRP.

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PR sont les suivantes :

1. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
2. Estimation des pertes individuelles et collectives;
3. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
5. Paiement des indemnités;
6. Appui aux personnes affectées;
7. Règlement des litiges ;
8. Audit indépendant de fin du processus.

**La divulgation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation** sont une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères

d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

En ce qui concerne **l'estimation des pertes individuelles et collectives, les principes d'indemnisation** doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

**La négociation avec les PAP des compensations accordées** est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP.

Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement des dites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

**La conclusion d'ententes ou tentative de médiation** intervient s'il y a accord suite aux négociations avec les PAP. Le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans certaines zones d'intervention, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

**Le Paiement des indemnités** se fera lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue. Le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Les indemnités

devront être versées avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme recensé ou chaque femme recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistés pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

**L'Appui aux personnes affectées est une phase importante du processus.** Le processus de compensation est un processus qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan d'action de réinstallation doit prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

## 7.2.Information

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan de Réinstallation (PR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultations devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, structures techniques, ONG, etc.).

Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs opinions pourront en tout temps être exprimés.

## 7.3.Enquêtes/ recensement

Conformément à la politique 4.12, le recensement doit précéder et doit être soutenu par des études socio-économiques détaillées de la population à déplacer, en vue, notamment, de déterminer :

- la composition détaillée du ménage ;
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté ;
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ;
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte les documents suivants:

- un dossier récapitulatif du ménage affecté ;

- une fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages et entités affectées et leurs biens affectés) ;
- une fiche parcelle ;
- une fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services ;
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- etc.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il doit procéder à un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels) ;
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts des populations déplacées qui ne disposent pas de titre foncier, ni même de « papiers » attestant qu'ils détiennent des droits en vertu de décisions d'affectation régulièrement prises par les autorités. Dans le contexte du Sénégal, il conviendra de prendre également en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans le pays.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (un village ou un quartier), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Sur la base de ces enquêtes détaillées, le Plan d'Action de Réinstallation qui se déroulera ultérieurement se conformera aux dispositions de la législation sénégalaise et à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

#### **7.4.Date limite d'éligibilité**

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une

ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des média pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements).

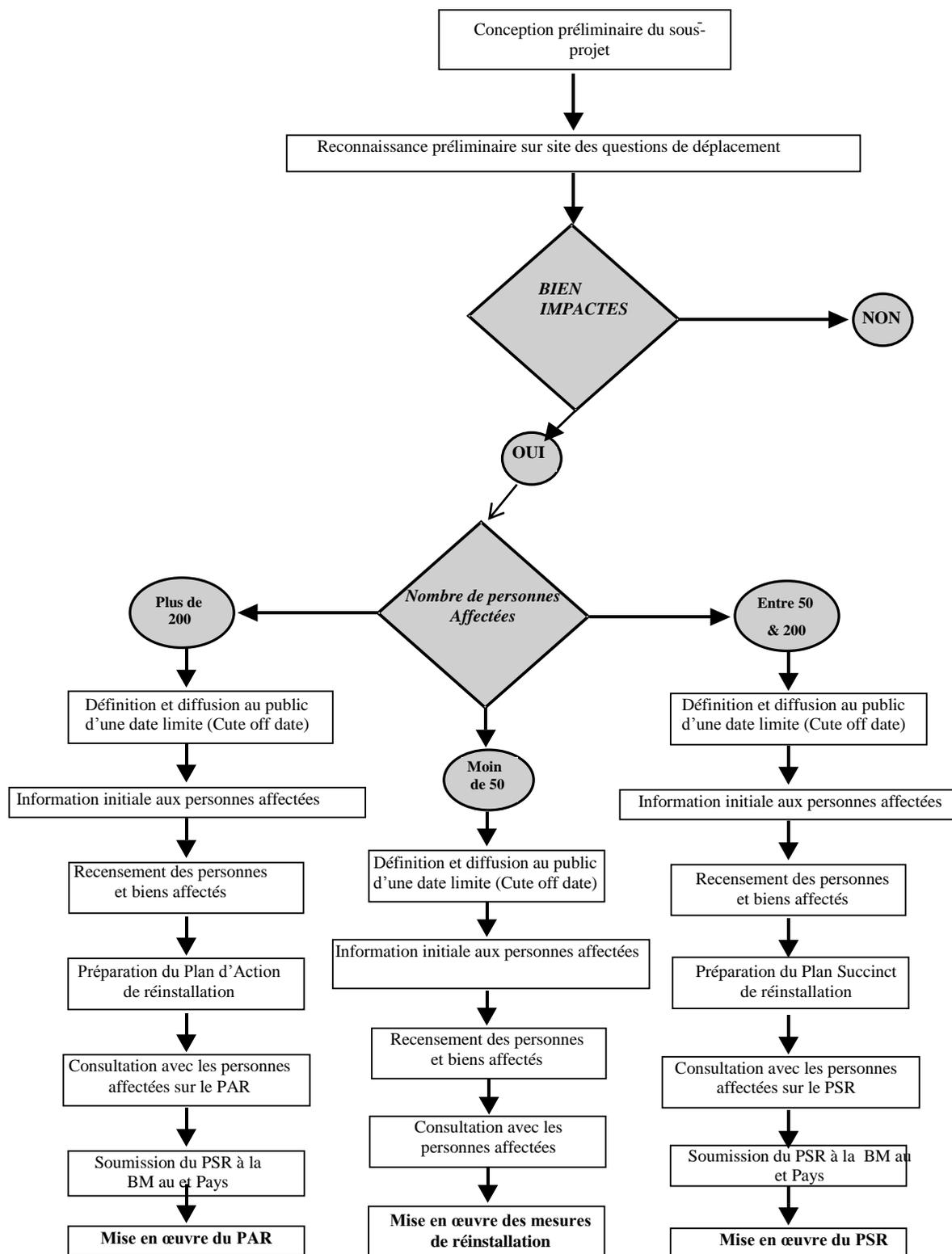
Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

### **7.5.Approbation**

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc.) doivent être achevées dans leur totalité avant que les réalisations du projet ne commencent.

Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

**Figure 1 : Résumé du processus d'identification des biens affectés et de réinstallation**



## **8. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION**

### **8.1.Eligibilité**

La législation sénégalaise reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays ;
- les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation ainsi qu'une compensation sur les investissements réalisés sur le site (construction de maison, cultures réalisées, etc.) pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

La compensation des espèces forestières est prise en compte dans les volets « reboisement compensatoire » budgétisés dans les rapports d'évaluation environnementale et sociale (à réaliser avant la mise en œuvre des sous-projets).

## 8.2.Catégories d'actifs susceptibles d'être affectés

Les catégories d'actifs susceptibles d'être impactés par le PARIIS-SÉNÉGAL peuvent être classées selon les cas suivants:

**Tableau 13 :** Catégories d'actifs potentiellement impactées

			Type
<p><b>1. <u>Perte de terres titrées :</u></b> Les aménagements prévus au niveau des ZIP pourraient empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux et entraîner des pertes de terres mises en valeur ou en jachère.</p>	<p>Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale: titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;</p>	<p><b><u>Cas de perte complète :</u></b> la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en espèces est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.</p> <p>→ <b><u>Cas de perte partielle :</u></b> ici il y a deux scénarii à envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite (inférieure à 10%) que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement pour le terrain perdu (m<sup>2</sup>) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) est normal ;</li> <li>• l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.</li> </ul> <p><b>NB :</b> la compensation prend en charge la terre et les réalisations effectuées sur le terrain.</p>	
<p><b>2. <u>Perte de terres non titrées :</u></b> Les aménagements prévus au niveau des ZIP pourraient empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux et entraîner des pertes de terres mises en valeur ou en jachère.</p>	<p>Ceux qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>Pas de compensation pour la parcelle, mais aide à la réinstallation. En plus, la perte des aménagements, de la production et autres installations exploitées sur le terrain sera compensée.</p>	
<p><b>3. <u>Perte de structures et d'infrastructures</u></b> Malgré les mesures de minimisations préconisées,</p>	<p>a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels</p>	<p>→ <b><u>Cas de perte complète :</u></b> Chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement neuf ;</p> <p>→ <b><u>Cas de perte partielle :</u></b> la partie</p>	

<p>les aménagements et les travaux prévus au niveau des ZIP pourraient entraîner des pertes de structures et d'infrastructures situées sur l'emprise.</p>	<p>reconnus par la législation nationale: titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;</p> <p>b. Ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence ;</p> <p>c. Ceux qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>perdue est valorisée au prix de remplacement neuf pour que le PAP puisse le remplacer (tenant compte des couts de construction, valeur du terrain, etc.). Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure de sorte que le reste n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.</p>
<p><b>4. <u>Perte d'accès de ressources naturelles communautaires ou d'accès</u></b></p>	<p>Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple: sources de bois de feu, eau, pâturages; etc.).</p>	<p>→ <b><u>Cas de perte de zones de pâturage :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage</li> <li>○ appui à la stabulation du bétail et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site</li> </ul> <p>→ <b><u>Cas de perte de ressources naturelles communautaires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.)</li> <li>○ appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</li> <li>○ mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels</li> </ul>
<p><b>5. <u>Perte de revenus</u></b></p>	<p>Commerçants Artisans, Eleveurs ou autres catégories socio-professionnelles dont les activités sont impactées</p>	<p>Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites</p>

		Prise en charge du coût du déménagement si l'activité doit être transférée sur un autre site (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, etc.)
<b>6. <u>Pertes de logement (logis)</u></b>	Les locataires	Une compensation pour couvrir une partie des coûts de location ainsi que les coûts de déménagement est accordés aux locataires.
<b>7. <u>Perte de revenus locatifs :</u></b> Une ou plusieurs pièces dans la concession peuvent faire l'objet d'une location par le propriétaire	Propriétaire du bien en location non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	Indemnité pour perte de rente locative lui est accordée.
<b>8. <u>Perte de terrains non cultivés</u></b>	Communauté des éleveurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage</li> <li>○ Appui à la stabulation du bétail et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site</li> </ul>
	Agricultures	Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

**(i) Perte de terrain.**

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
  - une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.
  -

**(ii) Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

**(iii) Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocalisation où l'accès aux structures commerciales sont limitées.

**(iv) Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles (y compris les non ayant droits) qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

**Réinstallation temporaire:** la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché (rehaussement d'une digue de rétention d'eau pour les cultures maraichères) est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

**Indemnisation**

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement et l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement. (tenant compte des couts de la construction, du terrain et de la main d'œuvre,...)

## 9. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du PARIIS, les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes de terres agricoles et des PAP subissant des pertes d'accès à des ressources.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Des **Commissions départementales d'évaluation des impenses** ont eu à être instituées au Sénégal, selon la nécessité, et leur composition déterminée selon la nature des impenses par Arrêté du Préfet du Département concerné, pour mener ces opérations d'évaluation.

Il s'offre également la possibilité de travailler avec les **Commissions régionales d'évaluation des Sols**, chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable de faire reconstruire le bien sur un autre site, censé avoir la même valeur de remplacement en utilisant l'indemnisation payée pour le bien perdu.

L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. La méthode d'évaluation suivante est proposée selon les types de perte :

**Tableau 14 : Méthode d'évaluation des pertes**

Types	Méthodes d'évaluation
<b>Terre</b>	<p>La compensation peut se faire en espèce ou par une compensation foncière.</p> <p>Cette compensation inclut les terres, les matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement.</p> <p>Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se fondent sur la législation sénégalaise, avec une prise en compte des pratiques locales.</p> <p><b>La compensation sera calculée selon les taux en vigueur dans la localité concernée (valeur du marché).</b> Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché. La commission régionale ou départementale d'évaluation des impenses proposera une formule de calcul. La compensation inclut les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardin, etc.), les intrants et le crédit pour des équipements, (sans dépréciation du bien) et intégrant les frais et taxes administratifs etc.</p> <p>L'assistance peut inclure l'allocation pour le déménagement, le transport et l'emploi.</p>
<b>Cultures</b>	<p>Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera en tenant compte :</p> <p><i>la production annuelle estimée (pied ou m<sup>2</sup>) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.</i></p> <p>De façon plus précise, le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare.</p> <p><b>NB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au cas par cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.</li> <li>➔ la compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.</li> <li>➔ la compensation devra concerner notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux) ;</li> <li>➔ la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.</li> </ul>
<b>Bâtiments</b>	<p>L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services de l'urbanisme dans le cadre des commissions départementales ou régionales d'évaluation des impenses en se fondant sur les coûts de remplacement</p>

Types	Méthodes d'évaluation
	<p>des bâtiments qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, hangars, étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages hydrauliques. Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;</li> <li>• Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;</li> <li>• Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;</li> <li>• Les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.</li> </ul> <p><b>NB :</b> Les prix du marché déterminent les valeurs d'indemnisation.</p>
<p><b>Pertes de revenus ou d'accès à des ressources</b></p>	<p>Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Sur la base de l'enquête socio- économique (Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site), une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle devra couvrir toute la période de transition et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.</p>
<p><b>Biens communautaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Aire de pâturage</li> <li>✓ Aire d'exploitation forestière</li> <li>✓ Zone de cueillette / exploitation forestière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage) ;</li> <li>- Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement) ;</li> <li>- Compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants.</li> </ul>
<p><b>Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés</b></p>	<p>Ces sites sont en particulier les tombes, les cimetières, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux d'une communauté. Ces domaines sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent ne sont pas éligibles dans le cadre du projet financé par la Banque Mondiale. <u>Il est nécessaire autant que possible dans le cadre du PARIIS-SÉNÉGAL d'éviter de toucher à ces espaces.</u></p>

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

## 10. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

### 10.1..Identification des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive :

- les handicapés physiques ou mentaux ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes de maladies graves ou incurables ;
- Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les veuves et orphelins ;
- etc.

### 10.2..Assistance aux personnes vulnérables

Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux personnes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR et PSR ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : *négociation, compensation, déplacement* ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet.

Une assistance aux personnes vulnérables peut aussi être apportée à travers des ONG spécialisées et disposant de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables. Les études ultérieures, PAR ou PSR devront identifier les meilleurs parmi ces organismes afin de réaliser en collaboration avec eux les mesures prévues et ses objectifs tout en s'appuyant sur l'analyse des interventions actuelles ou déjà réalisées par ce type d'organisme dans les zones cibles.

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne pour l'aider à prendre possession du chèque d'indemnisation);

- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.

**NB:** Toutes les stratégies alternatives de conservation éventuellement capables d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique devront être considérées par le projet.

## 11. MÉCANISMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES ET PERSONNES AFFECTÉES

La participation des bénéficiaires et autres parties prenantes est un élément important du processus afin de garantir que les préoccupations des différentes parties sont prises en compte.

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des activités projet. Il s'agit notamment :

- (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités ;
- (ii) de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet;
- (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des
- (iv) populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Ainsi, la consultation publique et la participation sont essentielles dans la mesure où elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique du projet et des sous-projets. Une attention particulière sera portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée.

La démarche adoptée a consisté en des réunions publiques avec les populations dans les différentes zones d'intervention au niveau de :

- Podor pour la ZIP A ;
- Fatick pour la ZIP C;
- Kolda pour la ZIP B.

Ces réunions publiques ont permis de recueillir les opinions et préoccupations des acteurs potentiellement impactés dans les zones d'intervention.

### 11.1. Résultats de la consultation

**Tableau 15 : Synthèse des résultats de la consultation**

<b>Synthèse des consultations</b>	
<b>Perception générale sur le projet</b>	L'essentiel des personnes ont déclaré n'avoir jamais entendu parler du projet PARIIS. Néanmoins elles estiment de façon unanime qu'un tel projet est le bienvenu dans la mesure où il va contribuer à l'amélioration de leur condition d'existence avec une amélioration de leurs moyens de production.
<b>Préoccupations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ s'inspirer au niveau de la ZIP A de l'expérience du MCA qui de façon générale a mené à bien, les activités de compensation lors de l'aménagement de la cuvette du Ngalenka ;</li> <li>○ éviter de sous-estimer les prix des spéculations à l'hectare lors des opérations de compensation ;</li> <li>○ éviter de travailler avec les locataires terriens qui n'ont aucun droit sur la terre.</li> </ul>

<b>Synthèse des consultations</b>	
<b>Craintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ réduire les superficies à rétrocéder aux populations suites aux aménagements. En effet, avec le MCA, certaines populations se sont retrouvées avec des superficies inférieures à leur superficie initiale ;</li> <li>○ créer des blocages du fait de la multiplicité des interlocuteurs (locataires, propriétaires, etc.). En effet, les propriétaires terriens restent les seuls interlocuteurs fiables ;</li> <li>○ éviter de sous-estimer la durée des travaux pouvant avoir des répercussions sur l'évaluation correcte des montants des compensations à verser aux impactés ;</li> <li>○ éviter de compromettre les investissements techniques en raison de l'ampleur des éventuelles impenses à payer.</li> </ul>
<b>Recommandations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ respecter les superficies initiales lors de la réattribution des terres après aménagement car les propriétaires ont pour l'essentiel leur titre d'affectation avec des superficies connues ;</li> <li>○ procéder à une large concertation avec les propriétaires fonciers ;</li> <li>○ procéder à une large concertation sur les barèmes de compensation ;</li> <li>○ travailler directement avec les propriétaires terrains qui restent les seuls interlocuteurs officiels ;</li> <li>○ prendre en compte l'habitat nomade des Peulhs, s'ils doivent être impactés, avec une juste compensation. En effet, les habitats des nomades et transhumants sont laissés en rade car jugés précaires et sans importance alors qu'ils le sont pour ces derniers parce que faisant partie de leur tradition et mode de vie ;</li> <li>○ prendre en compte les biens communautaires dans les opérations d'indemnisation (zones communautaires d'activités de cueillette, de pâturage, etc.) ;</li> <li>○ impliquer les services techniques dans la définition des barèmes d'indemnisation ;</li> <li>○ prendre en compte la durée réelle des travaux dans la définition des montants d'indemnisation ;</li> <li>○ éviter de mobiliser les terres alors que les travaux n'ont pas démarré ;</li> <li>○ indemniser les populations avant le démarrage de toute activité et accélérer les travaux pour une restitution rapide des sites aux acteurs pour leur mise en valeur ;</li> <li>○ associer les chefs de village dans l'identification des PAP'S pour éviter les conflits ;</li> <li>○ mettre en place des comités de conciliation regroupant entre autres les imams et les chefs de village ;</li> <li>○ privilégier, pour la forme de compensation, la restitution des terres après aménagement pour les terres cultivées. Relativement au bâti, privilégier une large concertation et prendre les besoins au cas par cas ;</li> <li>○ mettre un accent particulier sur le mécanisme de gestion des Plaintes ;</li> <li>○ choisir des entreprises qualifiées pour faire les aménagements et accorder une attention particulière au contrôle des travaux ;</li> <li>○ respecter les montants de compensation acceptés par toutes les parties et consignés dans les procès-verbaux d'acceptation ;</li> <li>○ impliquer les producteurs dans les aménagements et tenir compte de leurs avis.</li> </ul>

## Synthèse des consultations



**Photo 1 & 2 : Consultation dans la ZIP B**



**Photo 3 : Consultation à Fayil / Région de Fatick (ZIP C) Photo 4 : Consultation à Podor (ZIP A)**

### 11.1.1. Recommandations Générales

1. Procéder à une large concertation sur les barèmes qui seront retenus et les modes de compensation qui sont proposés pour avoir un consensus;
2. impliquer les services techniques dans la définition des barèmes et coûts d'indemnisation ;
3. procéder à une bonne planification des travaux pour minimiser les pertes d'actifs ;
4. impliquer les autorités locales dans l'identification des PAP's.

### 11.2. Consultation sur le CPRP

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences de la BM à travers l'OP.4.12 qui précise que « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ».

Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre des activités du projet.

En plus des consultations qui ont été effectuées, pendant la préparation du présent CPR et conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information publique sur cadre de politique de réinstallation (CPR) sera organisée comme suit:

- Diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein de l'Etat, et aux acteurs locaux ;
- Intégration des commentaires des parties prenantes pour la finalisation du CPR.

### **11.3. Consultation sur les PAR**

**La consultation est effectuée pendant toute la durée du projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de :**

- i. l'étude socio-économique ;
- ii. du plan de réinstallation ;
- iii. de l'évaluation de l'impact environnemental et social;
- iv. de la négociation sur la compensation à apporter aux personnes devant être déplacées.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir :

- des réunions et consultations publiques ;
- des programmes radio ;
- Affichage ;
- de remplissage de questionnaires et de formulaires.

Les documents devraient être disponibles au niveau de l'unité de coordination du projet et dans la zone d'intervention.

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les Principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR. Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR;
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectées permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis aux OCB et autres parties prenantes selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation devront être documentées.

#### 11.4. Diffusion de l'information au public

La politique de l'OP 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulière la mise à disposition du public des PAR et PSR. Ces dispositions sont les suivantes :

*« La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »*

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- au niveau local ;
- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la BM, qui diffuse les documents sur le site Web de la BM et dans les centres de documentation de la BM.

Pour rappel, la consultation publique doit être lancée :

- ✓ au début des sous-projets ;
- ✓ pendant la préparation du plan de réinstallation involontaire ;
- ✓ durant l'évaluation de l'impact environnemental et ;
- ✓ lors de la rédaction et de la lecture de l'acte de compensation.

## **12. SYSTEMES DE GESTION DES PLAINTES / REGLEMENT DES LITIGES / SYSTEME DE REDRESSEMENT DES TORTS**

Au Sénégal coexistent deux systèmes de gestion des terres:

- le droit foncier dit moderne, (régé par des lois, codes, etc.) ;
- et le droit coutumier (système traditionnel).

Le projet doit donc prendre en compte que la majorité des terres sont détenues et gérées conformément au droit coutumier, et que dans bien des cas pour des projets communautaires ou d'utilité publique, des négociations sont souvent menées avec les propriétaires traditionnels afin d'avoir leur consentement, avant toute délibération.

Dans le système traditionnel, la terre est en général la propriété des familles, voire des lignées, mais rarement d'un individu; même si sa gestion peut être confiée à une personne. Dans un tel contexte, plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Etc.

### **12.1. Mécanisme proposé**

Plusieurs mécanismes existent pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du recasement des populations :

Pour résoudre ces éventuels conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- une communication appropriée qui fournit des explications détaillées: l'implication des PAP au début et à l'ensemble du processus ; expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité de l'exproprié et lui montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP ;
- le recours à l'arbitrage des notables de la communauté et aux mécanismes locaux de gestion des conflits et litiges.
- la Commission de Conciliation
- le recours aux tribunaux.

A titre d'exemple, l'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs de villages concernés.

Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre. La procédure s'articule en général autour des points suivants :

### ***Encadre 1 : Enregistrement des plaintes***

Au niveau de chaque communauté impactée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau des Autorités (Chef de village ou de quartier). Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, qu'elles transmettront au Maire de la commune rurale concernée. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

### ***Encadre 2 : Mécanisme de résolution amiable***

A défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions. Les mécanismes suivants sont souvent proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître:

- toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Autorités (Maire) qui analysera les faits avec ses conseillers et fera des propositions. Le Maire pourra faire appel à la commission d'évaluation ou à des sages pour une résolution à l'amiable.
- si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité (Sous-préfet);
- si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités du projet. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée.

Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle. Cette option est à éviter à tout prix.

Le recours à une procédure judiciaire doit être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers sinon l'intervention d'une commission locale de conciliation.

A titre de suggestion, les membres du Comité pourrait être choisis parmi les organisations suivantes: le CADL ; un représentant du Conseil municipal concerné, un représentant local du Ministère ou de la structure (SAED SODAGRI) en charge du projet, un représentant des organisations de producteurs, un représentant des éleveurs ; deux PAP désignées par l'ensemble des PAP; un représentant/e d'une ONG locale ou d'une association civile.

### 13. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

#### 13.1. Processus de préparation d'un Plan de Réinstallation (PR)

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un document de Réinstallation (PAR ou PSR selon les cas) est élaboré par un consultant recruté par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités locales, les services techniques de l'Etat (commissions d'évaluation des impenses) et les populations affectées.

L'expert en sauvegarde sociale qui sera recruté par le projet aura en charge préparation et la mise en œuvre du CGES et du CPRP. En ce qui concerne le CPRP, il aura la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des PR (plan de réinstallation). Selon les étapes, en relation avec différents acteurs, cet expert mènera plusieurs activités dans le domaine de la réinstallation.

##### 13.1.1. Etapes de la sélection sociale (screening) des sous projets

La sélection sociale des sous projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

**Tableau 16 : Procédure de screening**

<p><b>Etape 1:</b> Identification et sélection sociale du sous-projet</p>	<p>La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert chargé des questions sociales. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire proposé en Annexe du présent rapport (à adapter au besoin).</p>
<p><b>Etape 2:</b> Détermination du travail social à faire</p>	<p>Après l'analyse des informations issues des résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas, ou si l'élaboration ou non d'un PAR(plan d'Action pour Réinstallation est nécessaire.</p>

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

Les sous-projets seront catégorisés selon l'amplitude des impacts et selon la règle suivante:

- Plus de 200 personnes affectées (le sous-projet relève de la préparation d'un PAR) ;
- moins 200 personnes affectées (le sous-projet relève de la préparation d'un PSR).

Cette catégorisation doit être perçue comme un cadre général, et pourra être adaptée en fonction des conditions particulières et de l'importance des impacts. Ainsi, si les impacts sont minimes (sans déplacement physique ni économique) même si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un PSR pourra être acceptable, Inversement, des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique de groupe vulnérable) pourront nécessiter la préparation d'un PAR complet,

Le tableau suivant présente un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation.

**Tableau 17 : Instruments de réinstallation des populations affectées**

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Moins de 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables; responsabilité institutionnelle de l'exécution; procédures de réparation des torts; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre; calendrier et budget.

### 13.1.2. Processus de mise en œuvre et d'approbation des PAR

Le PR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et intégrées lors de la conception des sous-projets.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR.

**Tableau 18 : Processus de préparation des PAR/PSR**

Activités	Acteurs	Responsables	Stratégie	Période
Finalisation du ou des sous-projet(s) à financer	UCP/PARIIS-SÉNÉGAL	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Services techniques	- Recrutement d'un expert en évaluation environnementale et sociale chargé de la mise en œuvre du CGES et du CPRP - Screening et validation des résultats du screening	- Au début du processus - Etude de faisabilité
Information et sensibilisations populations	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Collectivités concernées	- Collectivité concernée - Autorités administratives locales (Préfets, sous-préfets)	- Affichage - Radio locale - Réunions/Assemblée - Crieurs Publics	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Collectivités concernées Commissions d'évaluation des impenses	UCP/PARIIS-SÉNÉGAL	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PR	Avant mise en œuvre des activités du sous-projet
Approbation du PAR	- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL - Services techniques - Banque Mondiale - Collectivités concernées PAP	UCP/PARIIS-SÉNÉGAL	- Atelier de validation - Restitution des résultats aux PAP, et Collectivités concernées - Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR

### 13.2. Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PARIIS-SÉNÉGAL, la diffusion de l'information au public passera aussi :

- par les médias tels que les journaux, les communiqués radio diffusés en langues nationales
- par les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

Pour rappel, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives, élus locaux, chef de village, chef de quartier, les ONG, les autorités religieuses, etc.) avant sa publication à l'Info shop de la Banque Mondiale.

L'UCP/PARIIS-SÉNÉGAL fera une large diffusion du CPRP au niveau des Collectivités locales, auprès des populations; des ONG etc., pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

### 13.3. Rôles et responsabilités des différents acteurs

Le processus sera effectué sous la supervision de l'UCP/PARIIS-SÉNÉGAL, des commissions régionales ou départementales d'évaluation des impenses et des collectivités locales concernées.

**Tableau 19 :** Activités principales et les responsables

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	UCP/PARIIS-SÉNÉGAL
2	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL</li> <li>- Services techniques &amp; Autorités administratives (commission d'évaluation des impenses)</li> <li>- Collectivités concernées</li> <li>- PAP</li> </ul>
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL</li> <li>- Services techniques &amp; Autorités administratives (commission d'évaluation des impenses)</li> <li>- Collectivités concernées</li> </ul>
6	Paiements pour la compensation des PAP	Etat du Sénégal / PARIIS
7	Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL</li> <li>- Services techniques &amp; Autorités administratives (commission d'évaluation des impenses)</li> <li>- Collectivités concernées</li> <li>- ONG locales</li> <li>- Consultants</li> </ul>
8	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services techniques &amp; Autorités administratives (commission d'évaluation des impenses)</li> <li>- Collectivités concernées</li> <li>- PAP</li> </ul>

N°	Activités exigées	Parties Responsables
9	Suivi et Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCP/PARIIS-SÉNÉGAL</li> <li>- Services techniques &amp; Autorités administratives (commission d'évaluation des impenses)</li> <li>- Collectivités concernées</li> <li>- Consultant</li> <li>- ONG locales</li> </ul>

**Tableau 20** : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPRP

Acteurs institutionnels	Responsabilités
<b>UCP/PARIIS-SÉNÉGAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Finalisation des sous-projets à financer</li> <li>- Recrutement de consultants pour réaliser les PAR/PSR</li> <li>- Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> <li>- Approbation des PAR/PSR</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> </ul>
<b>Consultant</b>	Elaboration des PSR/PAR
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etat</b></li> <li>- <b>Collectivités locales</b></li> <li>- <b>UCP/PARIIS-SÉNÉGAL</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du décret de déclaration d'utilité publique</li> <li>- Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités</li> <li>- Approbation et diffusion des PAR</li> </ul>
<b>Etat du Sénégal/PARIIS</b>	Mise à disposition des ressources pour le paiement des impenses
<b>Commission d'évaluation des impenses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>- Confirmation de l'évaluation des biens affectés</li> <li>- Suivi des opérations de paiement des compensations</li> <li>- Gestion des litiges</li> <li>- Libération des emprises</li> <li>- Suivi de proximité de la réinstallation</li> <li>- Gestion des ressources financières allouées</li> </ul>
<b>Collectivités locales et ONG locale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Gestion des litiges et conflits</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>- Diffusion des PAR</li> <li>- Participation au suivi de proximité</li> </ul>

### 13.4. Suivi et Evaluation

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés

et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

#### **13.4.1. Suivi**

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (femmes veuves, réfugiés, personnes du troisième âge, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par des Consultants. Ils veilleront à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;
- l'organisation et la supervision des études transversales;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous - projets.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer la commission d'évaluation des impenses, les représentants de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables et le représentant de la société civile (ONG locale) active sur les questions de développement local.

#### **13.4.2. Evaluation**

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet PARIIS-SÉNÉGAL, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de recasement est menée par des consultants. Cette évaluation est entreprise en deux temps:

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet ;
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

### 13.5. Indicateurs

Pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire, les indicateurs suivants pourraient servir de base :

**Tableau 21 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)**

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acteurs impliqués</li> <li>- Niveau de participation</li> </ul>
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins en terre affectés</li> <li>- Nombre et typologie de biens physiques</li> <li>- Nombre de pieds d'arbres fruitiers et produits vivriers impactés</li> <li>- Superficie de champs détruits</li> <li>- Nature et montant des compensations</li> <li>- Protocoles d'accords signés</li> </ul>
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature du choix</li> <li>- PAP impliquées</li> <li>- PV d'accords signés</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de PAP sensibilisées</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de PAP sensibilisées</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>

Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de conflits</li> <li>- Type de conflits</li> <li>- PV résolutions (accords)</li> </ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisés</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

### 13.6. Renforcement des capacités

Au cours de l'élaboration de ce document, il est apparu l'importance d'un renforcement des capacités des différentes structures impliquées dans le processus de réinstallation. En effet, même si le dispositif est déjà en place avec les commissions régionales et départementales d'évaluation des impenses, il est nécessaire de renforcer le dispositif et les capacités des différents membres qui l'anime à travers des sessions de formation sur :

- ✓ les enjeux et procédures de l'OP 4.12 de la Banque mondiale;
- ✓ le processus de mise en œuvre et le suivi des opérations de réinstallation.

Il s'agira, entre autres voies, d'organiser des ateliers de formation regroupant les membres des commissions d'évaluation des impenses et les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du CPRP et des éventuels PR.

## 14. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

Vu le niveau de planification du projet (étape de conception), il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées, ni de connaître l'ampleur des plans de réinstallation. Le choix définitif des sous-projets n'est pas encore effectifs, ni les sites devant les accueillir. Ainsi, l'estimation des coûts de réinstallation seront déterminés par les PAR / PSR.

Toutefois, le Consultant propose une provision estimative basée les expériences de projets similaires.

**Tableau 22** : Estimation du coût global de la réinstallation

Activité	Coût total (USD)	Répartition (USD)	
		Sénégal	PARIIS
Provisions pour les compensations éventuelles (en acquisition de terre)	PM <sup>7</sup>	PM	
Recrutement d'un Expert en sauvegarde sociale chargée de mise en œuvre du CPRP	PM <sup>8</sup>		PM <sup>9</sup>
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PARs éventuels	350 000		350 000
Renforcement des capacités	60 000		60 000
Sensibilisation des populations	60 000		60 000
Réalisation infrastructures socio-économiques (si nécessaire)	600 000		600 000
Suivi permanent	100 000		100 000
Evaluation (finale)	50 000		50 000
Imprévu (10% du budget)	122 000		122 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 342 000</b>		<b>1 342 000</b>

<sup>7</sup> Ceci est identifié et sera confirmé par la contrepartie nationale, une fois que le Plan d'Action de Réinstallation des populations sera réalisé

<sup>8</sup> Le cout de l'Expert sera pris en charge dans la composante gestion du projet

<sup>9</sup>

**ANNEXES****Annexe 1 : Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain (parcelle agricole)**

1. Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation du site :
2. Signature :
3. Date :
4. Nom de la Commune :
5. Description de la localisation du site :
6. Coordonnées GPS :
7. A qui appartient le terrain ou le local où le projet va être établi ?

*Présenter les documents légaux (titre d'affectation, titre de propriété, etc..) ou informels (actes de vente entre tiers, ou tout autre acte) en annexe, s'il en existe.*

8. Liste de toutes les personnes qui utilisent le site (nom, prénom, n° carte d'identité) :
9. L'acquisition implique-t-elle une perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.) d'une ou plusieurs de ces personnes ?

Oui  Non

*Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.*

10. Comment le terrain a été mis à la disposition du projet ?

- a) Cession volontaire
- b) Location
- c) Donation
- d) Achat
- e) Autre (préciser)

11. Décrire en détail le processus d'acquisition du terrain :

12. Est-ce que le terrain :

- a) est formellement ou informellement occupé ?

Oui  Non

- b) est formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui  Non

c) comporte des cultures, des arbres fruitiers, des structures ou infrastructures domestiques ou autres ?

Oui  Non

d) est utilisé par des personnes pour leurs subsistances (plantation d'arbres, cueillette de fruits, utilisation de plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui  Non

13. Est-ce que la / les personne(s) ci-dessous citée(s) ont témoigné que la contribution est vraiment volontaire ?

Oui  Non

*Si oui, inclure les témoignages signés en annexe.*

14. La / les cédants (s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la cession ?

Oui  Non

15. Existent-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la cession ?

Oui  Non

16. Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de cession ?

Oui  Non

*Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.*

17. Les membres de la communauté sont-ils informés de la cession ?

Oui  Non

*Au cas où il y a des difficultés pour trouver des réponses claires à ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaire.*

18. Le processus conduisant à la cession est-il clairement documenté ?

Oui  Non

*Toute documentation pertinente devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.*

20. Autres observations significatives :

## **Annexe 2 : Modèle de plan d'élaboration d'un PAR**

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts.
    - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
    - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation:
  - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
  - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
  - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
  - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
  - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
  - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
  - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
  - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

### Annexe 3: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Intitulé du sous-projet	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

#### PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

#### PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

##### 1. L'environnement naturel

- a. Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement prévu. \_\_\_\_\_
- b. Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

##### 2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues ou l'équipement proposé? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas d'étude sociale à faire
- PSR
- PAR

**Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires**

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :

Communauté rurale ou Commune de \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 5 : Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Dossier N° \_\_\_\_\_

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Maire ou Président de la Commission Evaluation)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Maire ou Président de la Commission Evaluation)

(Signature du plaignant)

**Annexe 6   Fiches enquêtes/recensement****1- Enquête ménage**

DATE .....

N° DE RECENSEMENT .....

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

**SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE**

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
:								

**SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE**

Nom du chef de ménage: .....  
(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: ..... Sexe: M / F.....

Pièce d'identité: .....

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Date et Lieu de naissance ..... Année d'installation: .....

Niveau d'alphabétisation:(*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4
sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en langue locale	sait lire et écrire couramment en autres langues internationales	analphabète

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

**SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE**

Activités Economiques des Membres du Ménage  
(*Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée*)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
..					
n					

**SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE****Revenus monétaires**

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
n					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne  
Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

### Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année par rapport à une année moyenne : meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

### Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
  - o Frais de scolarité
  - o Frais de logement:
  - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Produits vétérinaires
- Autres

## SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

### Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m <sup>2</sup>	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
n						

\* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Cultures pluviales	pâturage	Jachère	habitations	Autres à préciser

\*\* régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

**Bâtiments**

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m <sup>2</sup>	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
:					
n					

*\* Usages*

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

*\*\* régime d'occupation*

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

**Cheptel**

## Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

*\* Mode de conduite*

1	2	3	4	5
Intensif	Semi Intensif	transhumant	Nomade	Autres à préciser

*\*\* Vocation*

1	2	3	4	6
Viande	Lait	œufs	épargne	Autres à préciser

**Autres biens du ménage**

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

**SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ**

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

**SECTION 6- DIVERS**

- Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non
- Si Oui, où:
  - Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

**SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION**

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à .....(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
  - Maison d'habitation: préférez-vous  
reconstruire votre maison d'habitation la reconstruction par le projet  
par vous même
  - Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
    - 
    -
  - Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):
    -



**Section 5 - Cultures Pérennes**

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						

**Section 6 - Cultures Annuelles**

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?



*Neuf ou  
quasi neuf*      *bon*      *Utilisable  
mais  
médiocre*      *Non  
utilisable  
mais  
réparable*      *En ruine*

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

*1*      *2*      *3*      *4*  
*Habitat*      *Habitat*      *Habitat*      *Autres à*  
*moderne de*      *moderne*      *rural*      *préciser*  
*standing*      *sans*      *traditionnel*

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

**Annexe 7 Fiche de Compensation prévisionnelle****Fiche de compensation prévisionnelle**

Localité : .....

**I- IDENTIFICATION**

Nom : .....

Catégorie de bénéficiaire \*\* .....

Pièce d'identité : .....

Adresse : .....

**II- DESCRIPTION DES PERTES****Terrain**

☐ Parcelle : n° ..... Type..... Superficie .....Localisation .....

☐ Parcelle : n° ..... Type ..... Superficie .....Localisation .....

**Constructions**

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m <sup>2</sup> x m <sup>2</sup> , Total)	Matériaux de construction	Valeur m <sup>2</sup>	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

**Autre infrastructures**

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m <sup>2</sup> x m <sup>2</sup> , Total)	Matériaux de construction	Valeur m <sup>2</sup>	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

**Revenus**

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

**Cultures**

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

**Arbres**

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.						
2.						
3.						
4.						
Etc.						

**SOMMAIRE DES COMPENSATIONS**

Terrain	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1			
<input type="checkbox"/> Parcelle 2			

Construction	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1.			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement			
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain			
<input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
<b>TOTAL GENERAL</b>			

**Annexe 8 Accord des négociations d'indemnisation**

**PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION**

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du \_\_\_\_\_.
- les constructions : date du : \_\_\_\_\_
- les cultures : date du ; \_\_\_\_\_
- les loyers : date du : \_\_\_\_\_
- Autres indemnités: date du : \_\_\_\_\_
- Autres formes d'assistance : date du : \_\_\_\_\_

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : \_\_\_\_\_

Le PAP a assisté à la de concertation publique du \_\_\_\_\_

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du \_\_\_\_\_

A ....., le .....

**Signatures :**

\_\_\_\_\_  
Le PAP (ou représentant)

\_\_\_\_\_  
Signataire Habilité

\_\_\_\_\_  
Le Représentant de la Commission d'Evaluation

\_\_\_\_\_  
Autre :

## Annexe 9 : Liste de présence lors des séances de consultation dans les différents ZIP

ZIP A

Nianga, le 05/10/2016

CONSULTATION PUBLIC ACTEUR ZONE D'INTERÊT PRIORITAIRE A  
ZIP A

## Feuille de présence

N°	Prénoms et Nom	Village	Fonction	Téléphone	Signature
1	Souleye Demba Diello	Sowanhé Batoul	agriculteur	77.560.06.51	Souleye
2	Abou Soubé Thiann	Sowanhé Batoul	agriculteur	77.351.97.47	Abou
3	Amadou Mawcho Sy	Sowanhé Batoul	agriculteur	77.242.96.25	Mawcho
4	Abdoulaye Sow	Sowanhé Batoul	agriculteur	77.463.33.86	Abdoulaye
5	Abou Isma Diello	Sowanhé Batoul	agriculteur	77.886.86.55	Abou
6	Mbaye Amady Sow	Sowanhé Batoul	agriculteur Paysanne	77.572.67.95	Mbaye
7	Issa Saly Pahlé Sow	Nyulabe	agriculteur	47.571.25.68	Issa
8	Amadou Mawcho Diello	Duelga	agriculteur	77.444.85.22	Amadou
9	Demba Seydi Ba	Ndiangue woudeba	agriculteur	77.641.47.92	Demba
10	Amadou Rahim Dia	Niawane	agriculteur	77.563.60.56	Rahim



26	Kalidou Sow	Niangara Wakelba	agriculteur	77.258.95.95	<del>BT</del>
27	Thierno Seydou Thiello	Ndiassane	agriculteur	77.208.16.26	<del>BT</del>
28	Amadou Demba Hamme	Ngurdar	agriculteur	77.134.88.88	<del>BT</del>
29	Arona Alpha de	Ngurdar	agriculteur	77.528.84.93	<del>BT</del>
30	Mouhammadou Sakho Diello	Ngurdar	Paysan	77.160.54.32	<del>BT</del>
31	Abdoulaye Niyandel Bâ	Ngurdar	Président GIEAS Ngurdar	77.260.33.45	<del>BT</del>
32	Oumar Amadou Bâ	Ngurdar	Président 25 Ngurdar	77.618.34.68	<del>BT</del>
33	Abdoulaye Pam	Guira	Maitre coranique	77.720.13.63	<del>BT</del>
34	Djibo Diello	Thiondi	Paysan	77.561.74.69	<del>BT</del>
35	El Hadji Salif Sow	Douloga	agriculteur	77.115.74.90	<del>BT</del>
36	Arbane Diarra	Niangara	IBS / SPTED	778023520	<del>BT</del>
37	YANSON Cissé	Niangara	Chargé Formation Ndiassane	775333931	<del>BT</del>
38	Adame BA		Naire Adjoint Ndiassane	775127035	<del>BT</del>
39	Boubacar Bâ	Niangara	Président Union Ndiassane	77.561.74.54	<del>BT</del>
40					<del>BT</del>



Fait à **PATIA** ..... le **05** Octobre 2016

Feuille **112 / 500 FANZIAMA**  
**16h30 - 17h46 mn**

RENCONTRE AVEC LES POPULATIONS LOCALES ZONE SUD :

**Feuille de présence**

NOM ET PRENOM	OCCUPATION	TELEPHONE	SIGNATURE
Baldé Sidi	plt Agropasteur	771640164	
Dramé El Hadj ISSA	Adj Maire	779683367	
Niang Natar	Conseiller Municipal	779063341	
Dramé Yousseuf	Agriculteur	771018679	
Dramé Babodé	Paysan		
Baldé Thierno	Agriculteur	779770504	
Dramé Sekou	Commerçant	774365152	
S. Loure Saïbo	Agriculteur	<del>77186</del> 7778004	
BA Dacoua	chef de garage	777151996	
Dramé Mariama	Paysans	772747165	
Ndiaye Hady	u		
Dramé Mariama	u		
Dramé Niatar	u		
Loure Fata	u		
Dramé Dienaba	u		



Fait à J. D. A. Marignac, le 05 Octobre 2016  
 Feuille 114 12h 09m 13h 22 mn

RENCONTRE AVEC LES POPULATIONS LOCALES ZONE SUD:

Feuille de présence

NOM ET PRENOM	OCCUPATION	TELEPHONE	SIGNATURE
Amadou Gnabaly	agriculteur	77 163 9738	HA
Boubacar Niakité	agriculteur	78 101 79 29	Y
Abdoulaye Bâ	agriculteur	77 236 91 88	W
Mamadou Sidibé	Etudiant	78 280 67 50	W
Diarouy Shall	agriculteur	78 249 02 90	A
Fatou Bâ	agriculteur	77 193 85 05	A
Salanda Sylla	agriculteur	77 560 56 17	S
Sadio Diello	agriculteur	77 829 49 71	S
Mariater Camara	agriculteur	77 363 21 50	A
Aïssatou Camara	agriculteur	77 750 97 87	Y
Fady Gnabaly	agriculteur	77 712 82 31	W
Ramatoulaye Camara	agriculteur	77 625 46 89	W
Adama Sidibé	agriculteur	77 164 02 09	W
Mamadou Camara	cc	77 102 86 07	W

Fait à Dakar, Kaolack, ..., le 05 Octobre 2016

Feuille 415

RENCONTRE AVEC LES POPULATIONS LOCALES ZONE SUD :

Feuille de présence

NOM ET PRENOM	OCCUPATION	TELEPHONE	SIGNATURE
Soublo Mawssata	Cultivator		+
Konta	"		
Camara Fanta	"		
Korta Teming	"	/	
Souane Soumbou	"	/	
Cisse Diana	"	/	

Fait à Diourkourou, le ..... Octobre 2016

Feuille 315

RENCONTRE AVEC LES POPULATIONS LOCALES ZONE SUD :

Feuille de présence

NOM ET PRENOM	OCCUPATION	TELEPHONE	SIGNATURE
Camara Aminata	Cultivateur	/	
Daffé Kady	"	/	
Banda Landing	"	77 624 3701	
Banda Sadia	"	/	
IRAdiang Samji	"	/	
Faty Naniama	"	/	
Cissé Djoufo	"	/	
Diané Aïssaton	"	/	
Nandiang Nané	"	78 492 2517	
Konta Alion	"	/	
Cissé Naniama	"	/	
Nandiang Fatou	"	/	
Touré Fatoumata	"	77 326 2729	
Fadéna Naniama	"	78 184 5704	
Konta Fatoumata	"	/	

Fait à Diap... le 05 Octobre 2016

Feuille 2/5

RENCONTRE AVEC LES POPULATIONS LOCALES ZONE SUD :

Feuille de présence

NOM ET PRENOM	OCCUPATION	TELEPHONE	SIGNATURE
Konta	Cultivateur	/	[Signature]
Sow	"	/	/
Dandiang	"	/	[Signature]
Konta	"	/	[Signature]
Kidiaba	"	/	X
Konté	"	/	[Signature]
Dialla	Cultivateur	771992261	[Signature]
Camara	"	/	[Signature]
Cissé	"	/	[Signature]
Dialla	"	/	[Signature]
Katla	"	/	[Signature]
Camara	"	/	[Signature]
Camara	"	/	[Signature]
Samouré	"	/	T
Toué	"	/	[Signature]

Fait à Diop... le 05 Octobre 2016

Feuille 15 Ogh 2011-1-13-1111

RENCONTRE AVEC LES POPULATIONS LOCALES ZONE SUD :

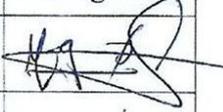
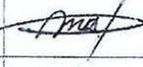
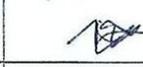
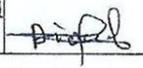
Feuille de présence

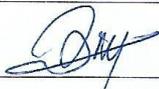
NOM ET PRENOM	OCCUPATION	TELEPHONE	SIGNATURE
Banda Solo	Cultivateur	77 054 24 90	
IRADIANG Kébouranting	Etudiant	77 050 30 79	
Konta Souleymane	Cultivateur	77 668 20 34	
Konta Alibou	Cultivateur	78 225 68 85	
Banda Abdoulaye	"	77 229 46 76	
Nandiang Nalans	"	77 680 25 09	
Banda Kitième	"	77 316 65 32	
Camara Youssouf	"	76 338 42 83	
Banda Silla	"	77 015 19 28	
Banda Yaffille	"	77 631 12 30	
Camara Lamine	"	/	
Cissé Youssouf	"	/	
Konta Fodé	"	/	
Cissé Fatou	"	/	
Nandiang Sona	"	/	

ZIP C

## FEUILLE DE PRESENCE REUNION D'ECHANGE A FAYIL

Date : 05 Octobre 2016

N°	Prénom et Nom	Fonction/Structure	Contact	Emargement
1	H Gor Sarr	Président/Secrétaire	77.773.57.93	
2	Amadou Sarr	Adjoint Secrétaire	77.368.03.74	
3	Mbissine H Gom	Secrétaire	77.415.54.27	
4	Théophile H Gom	Commission Agriculture	77.625.58.60	
5	Ndiaye H Gom	membre	77.625.55.49	
6	Birame Diouf	membre	77.773.58.27	
7	Siga Diouf	membre		+
8	Aissata Baye	Treasière générale	77.727.30.95 76.831.71.07	
9	Marietou Diouf	membre		*
10	Ahmedou Baye	membre		Baye -
11	Josephine Diouf	membre	77.704.99.07	

N°	Prénom et Nom	Fonction/Structure	Contact	Emargement
12	Thérèse Dionf	membre		Y:
13	Seynabou Dionf	membre		z,
14	Ndiouck Mar	membre		f,
15	Ousmane Dionf	)		e
16	Birama Thior	) (		o
17	Abdoulaye Ngom	) )		<del>h</del>
18	Comba Sarr	membre	77.788.05.75	f
19	Ndeye Benghor	membre	77.510.17.51	o
20	Mamadou Dionf	membre		FD
21	Balle Ndiaye	membre	77.559.93.40	
22	Samba Diop	Ingénieur Génie	77.219.57.46	
23	Paul Faye	membre	77.503.14.45	
24	Fonds Ndong	membre		f
25	Khemisse Dionf	membre	77.524.20.18	
26	Guire Ndiaye	membre		
27	Thérèse Faye	membre		o
28	Pauline Faye	membre	77.718.16.20	g
29	Josephine Ngom	membre	77.525.43.26	o

N°	Prénom et Nom	Fonction/Structure	Contact	Emargement
30	Scouly Ndiaye	"	770982436	
31	Ndeye Diouf	"	970855225	✗
32	Biram Ngom	"	779472658	✗
33	Nbistine Faye	"		✗
34	Waly Ndong	"	775462465	Waly
35	Paul Sarr	Membre		
36	Birame Faye	"	771001969	✗
37	Birama Diouf	"	775364428	✗
38	Elisabeth Faye	"		✗
39	Ablaye Ndiaye	"		///
40	Aliou Ngom	"	775337750	
41	Binta Diouf	"	/	✗
42	Bahacar Diop	consultant	775512570	
43				
44				
45				
46				
47				
48				